

CRIDON

LYON
NANTES
NORD-EST
PARIS
SUD-OUEST



DIP

**Successions internationales :
révolution !**

Recueil de cas d'application du Règlement n° 650/2012



AUTEURS

Ancel-Lioger, Zoé - **CRIDON LYON**
Boulangier, David - **CRIDON NORD-EST**
Chalas-Kudelko , Sophie - **CRIDON LYON**
Dalgé, Sophie - **CRIDON SUD-OUEST**
Gourcy (de), Raphaëlle - **CRIDON LYON**
Herail, Michel - **CRIDON OUEST**
Khairallah, Georges - **CRIDON PARIS**
Nadaud, Marion - **CRIDON SUD-OUEST**



0

INTRODUCTION

Quelle vérité est-ce que ces montagnes bornent, qui est mensonge au monde qui se tient au-delà ?

Montaigne, *Essais II, XII*



Le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen* vient profondément réformer le régime des successions transfrontalières. Le Règlement est entré en vigueur le 16 août 2012. Il sera applicable à partir du 17 août 2015, sous réserve de certaines dispositions dont l'article 84 prévoit l'application anticipée.

La pratique notariale sera largement bouleversée par l'effet de la mise en œuvre du Règlement. La scission traditionnelle de la loi applicable aux successions internationales disparaît au bénéfice d'un rattachement unique avec la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès. De surcroît, le Règlement permet à ce dernier de choisir pour régir l'ensemble de sa succession la loi de son État de nationalité. Un objectif majeur du Règlement est de faciliter la planification anticipée des successions.

La clientèle des notaires sera intéressée par les perspectives qu'ouvre le Règlement afin de mieux maîtriser le transfert de son patrimoine. Et, on peut aisément présager que les notaires français seront bien plus fréquemment qu'aujourd'hui amenés à intervenir à la demande d'héritiers de successions internationales soumises à des lois étrangères.

À l'image de toute norme de ce type, le Règlement 650/2012 est directement et immédiatement applicable entre les États liés et l'emporte sur les règles internes. Sont naturellement liés les États de l'Union européenne ayant participé à son adoption, ainsi que les nouveaux États membres. Le Danemark n'a pas participé à l'adoption du Règlement et n'est ni lié par celui-ci ni soumis à son application. De même, le Royaume-Uni et l'Irlande bien qu'ayant activement participé aux négociations, ont décidé de ne pas faire usage de leur droit d'*opt-in*. On peut espérer qu'au moins ces deux États notifieront un jour leur intention d'accepter le Règlement.

Certaines dispositions du Règlement telles que celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ou des actes authentiques ne sont applicables qu'entre les États liés. De même, le certificat successoral européen (CSE) ne produira effet qu'entre ceux-ci. Toutefois, les règles de conflit de lois voire de compétence, sont d'application universaliste, ce qui implique qu'elles sont mises en œuvre qu'il s'agisse de relations entre États liés ou non.

Le champ d'application du Règlement *ratione materiae* est déterminé dans l'article 1^{er}. Le texte vise l'ensemble des aspects civils de la succession internationale, à l'exclusion des questions administratives et fiscales. Cela signifie qu'en dehors des effets liés à la modification des masses, le Règlement n'aura que peu d'incidences sur le régime fiscal des successions internationales. Et, naturellement, puisqu'il s'agit d'un instrument relatif au conflit de lois, chaque État demeure maître de son droit successoral matériel.

Instrument vaste, le Règlement ne peut pas passer inaperçu pour la pratique notariale française. Parmi d'autres initiatives, les CRIDON ont choisi de proposer aux notaires de France une présentation claire et concise des principales nouveautés résultant pour eux de la mise en œuvre du Règlement. La méthode retenue, traditionnelle du droit international privé, est celle de l'étude de cas desquels le lecteur induira une compréhension des règles issues du

Règlement et qu'il mettra en application dans son quotidien professionnel.

La brochure est découpée en deux parties. Une première partie se veut comme le minimum vital à connaître du Règlement. La seconde partie est destinée à aller plus loin, à envisager des situations plus rares ou plus complexes. Nul ne doute que le lecteur de la première partie ne s'y arrêtera pas et aura hâte d'absorber la seconde.



partie

1

FONDAMENTAUX



Caractère universel du Règlement

Principe de base

CAS

n°1

a. Monsieur JONES, de nationalité australienne, résidant habituellement dans l'État de New York décède après le 17 août 2015.

De sa succession dépendaient des comptes bancaires auprès d'établissements français.

Quelle est la loi applicable à la succession du défunt ?

TEXTE :

 Article 20 du Règlement

L'article 21 du Règlement donne compétence à la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès. La loi de l'État de New-York est applicable.

Peu importe qu'il s'agisse de la loi d'un État non membre.

En effet, le Règlement a un caractère universel, son article 20 précisant que « toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre ».

b. Monsieur ITAKA, de nationalité japonaise, domicilié en France décède après le 17 août 2015.

Il a par testament désigné sa loi nationale comme devant régir sa succession.

Le choix de la loi successorale d'un État non membre est-il valable ?

TEXTE :



Article 20 du Règlement

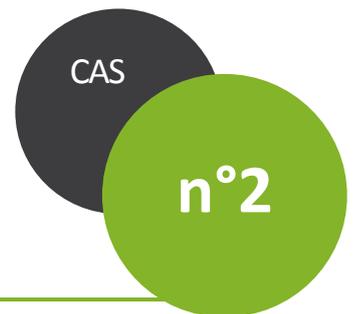
La succession de Monsieur ITAKA sera dévolue selon la loi japonaise alors même que celle-ci est la loi d'un pays non membre et indépendamment de son admission de la *professio juris*.





Entrée en vigueur & applicabilité du Règlement

Choisir la loi applicable à sa succession avant le 17 août 2015



Monsieur KIEFFER, de nationalité luxembourgeoise, qui réside en France, consulte son notaire le 1^{er} août 2014. Il a, en effet, entendu dire qu'il est possible de choisir la loi applicable à sa succession et souhaite, dès à présent, choisir la loi luxembourgeoise.

Il souhaite immédiatement, avant le 17 août 2015, procéder au choix de sa loi nationale.

Monsieur KIEFFER peut-il choisir, dès aujourd'hui, la loi applicable à sa succession ?

TEXTE :



Article 83, paragraphes 1, 2 et 3 du Règlement

Monsieur KIEFFER peut choisir dès aujourd'hui la loi applicable à sa succession.

En effet, l'article 83, paragraphe 1^{er}, du Règlement, s'il précise tout d'abord que les nouvelles dispositions « *s'appliquent aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015* », prévoit de donner effet aux choix de loi effectués avant cette date. L'article 83, paragraphe 2, indique ainsi que « *lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité* ».

Ainsi qu'on le constate à la lecture de l'article 83, paragraphe 2, du Règlement, la reconnaissance du choix effectué avant le 17 août 2015 est soumise à certaines conditions :

- soit le respect des exigences du chapitre III du Règlement,
- soit le respect des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment du choix, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dont il possédait la nationalité.

Au cas présent, ni la France, ni le Luxembourg, n'admettent le choix de loi en matière successorale. En conséquence, le choix de loi réalisé par Monsieur KIEFFER doit respecter les conditions prévues au chapitre III du règlement, à savoir :

- le choix n'est ouvert qu'en faveur de la loi nationale du *de cuius* ;
- le choix doit être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulter des termes d'une telle disposition.

À cet égard, le Règlement indique dans son article 3 que constituent des dispositions à cause de mort les testaments, les testaments conjonctifs et les pactes successoraux. Monsieur KIEFFER pourrait donc opter pour la loi luxembourgeoise dans un testament.

S'agissant des conditions de validité dudit testament, l'article 83, paragraphe 3, indique qu'« *une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 est recevable et valable quant au fond et à la forme si elle remplit les conditions prévues au chapitre III ou si elle est recevable et valable sur le fond et en la forme en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où la disposition a été prise, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans tout État dont il possédait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession* ».

À cet égard, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions de validité formelle du testament, il est à relever qu'au sein du chapitre III du Règlement figure l'article 27, qui reprend à la lettre les dispositions de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Toutefois, l'article 75 du Règlement, figurant dans le chapitre IV dudit texte, prévoit que les États membres parties à la Convention de la Haye continueront à l'appliquer, au lieu de l'article 27. Il résulte donc de la combinaison des articles 83, 27 et 75 du Règlement qu'un testament sera considéré comme valable en la forme en France et au Luxembourg s'il répond aux conditions posées par l'une des lois identifiées par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, dans la mesure où ces deux États l'ont ratifiée.

Or, la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, qui consacre un véritable « catalogue » de lois applicables à la validité formelle des dispositions testamentaires, désigne notamment la loi de l'État dans lequel la disposition est prise. Dans ces conditions, Monsieur KIEFFER peut valablement choisir dès à présent sa loi nationale (luxembourgeoise)

pour régir sa succession, dans un testament « à la française ».

Naturellement, le choix ne sera effectif que si Monsieur KIEFFER décède à compter du 17 août 2015. En effet, en cas de décès avant cette date, chacun des États concernés appliquera ses règles de conflit de lois actuelles en matière successorale, donc sans tenir compte du choix de loi effectué.

La validité des choix de loi « anciens » effectués dans un Etat admettant déjà la *professio juris*

CAS

n°3

Monsieur et Madame VAN DER LOOS, de nationalité néerlandaise, résidant aux Pays-Bas, viennent consulter un notaire français au sujet d'un immeuble qu'ils possèdent en France. Ils ont appris qu'il est désormais possible en France de choisir la loi applicable à sa succession et souhaitent savoir si le choix de loi qu'ils ont déjà fait aux Pays-en 2004, en

faveur de la loi néerlandaise, sera reconnu en France ou s'ils doivent réitérer ce choix.

Le choix déjà effectué par les époux de nationalité néerlandaise produira-t-il des effets en France ?

TEXTE :



Article 83, paragraphe 2 du
Règlement

L'article 83, paragraphe 2, du Règlement indique que « *lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité* ».

Les Pays-Bas, État de la nationalité des époux, ont ratifié la Convention de la Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort. Cette Convention, qui s'applique aux Pays-Bas depuis le 1^{er} octobre 1996, permet à toute personne de choisir pour régir sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité, ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, au moment de la désignation ou au moment de son décès.

C'est en application de ces règles que Monsieur et Madame Van der Loos ont effectué leur choix il y a dix ans. Le choix de loi fait aux Pays-Bas est donc valable au regard de l'article 83, paragraphe 2, du Règlement.

Il n'est donc pas nécessaire de réitérer le choix de loi en se référant expressément au Règlement européen. Naturellement, ce choix de loi ne sera effectif en France que si les époux décèdent à compter du 17 août 2015. En cas de décès avant cette date, le notaire français appliquera à l'immeuble français la loi française (*lex rei sitae*), sans tenir compte du choix de loi.

Par ailleurs, il sera opportun que le testament contenant le choix de loi soit inscrit en France auprès du Fichier Central des Dispositions Testamentaires. Cette inscription découle, en effet, de la Convention de Bâle du 16 mai 1972, qui est actuellement en vigueur en France et aux Pays-Bas (autres pays dans lesquels la Convention de Bâle est en vigueur : Chypre, Espagne, Luxembourg, Turquie, Belgique, Portugal, Estonie, Lituanie, Italie). À cet effet, le notaire détenteur du testament aux Pays-Bas (si les parties se sont adressées à un notaire) pourra demander à l'organisme de

liaison internationale néerlandais de faire procéder à l'inscription en France.

Ces observations concernent tous les États autorisant dès à présent les choix de loi en matière successorale. À titre informatif, il est à relever que les États autorisant les choix de loi à l'heure actuelle sont les suivants : Italie, Liechtenstein, Suisse, Arménie, Belarus, Belgique, Bulgarie, Pologne, Québec, Kazakhstan, Ukraine, Roumanie, Burkina Faso (cf. M. REVILLARD, Droit international privé et européen : pratique notariale, n° 833, p. 427, 8^{ème} éd., Defrénois). Bien entendu, à chaque fois, il convient de consulter les conditions de validité dudit choix de loi dans l'État concerné.





Compétence du notaire français

Compétence du notaire français

CAS

n°4

Monsieur MARTIN, de nationalité française, décède en ayant sa résidence habituelle en Allemagne. La grande majorité de son patrimoine est située en France. Ses héritiers mandatent un notaire français pour régler la succession.

Le notaire français est-il compétent pour régler la succession, alors que le *de cuius* résidait en Allemagne ?

TEXTE :



Considérant 20 du Règlement

La réponse est positive.

Il est vrai que le Règlement pose des règles de compétence, qui s'adressent aux juridictions au sens large, et qui désignent, en règle générale, les juridictions de l'État membre

dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 4 du Règlement) ou, dans les conditions définies aux articles 5 à 7 du Règlement, les

juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt en vertu de l'article 22.

Toutefois, selon le considérant n° 20 *in fine*, le terme « juridiction » visé par les dispositions relatives à la compétence « *ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à régler les successions, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles* ». En conséquence, les notaires français, qui en matière de règlement des successions, exercent des fonctions non

juridictionnelles, ne devraient pas être liés par les règles de compétence de ce Règlement.

Dans ces conditions, un notaire français peut régler la succession sans égard à la localisation de la résidence habituelle du défunt, alors même que la loi régissant la succession est, en vertu de l'article 21 du Règlement, la loi allemande. Il serait alors opportun pour le notaire français de prendre attache auprès d'un notaire allemand pour l'aider dans le règlement de cette succession.





Critère de la résidence habituelle

Rattachement à la dernière résidence habituelle

CAS

n°5

Deux époux néerlandais, mariés sous le régime légal néerlandais, ayant résidé toute leur vie aux Pays-Bas, décident de venir passer leur retraite dans le midi de la France. Monsieur DE GROOT est en train de diminuer son activité de vétérinaire aux Pays-Bas et y retourne de temps en temps pour y effectuer des opérations chirurgicales complexes. Madame DE GROOT est retraitée de l'éducation nationale néerlandaise et touche sa retraite aux Pays-Bas. Leurs trois enfants, adultes, vivent aux Pays-Bas. Les époux DE GROOT ont mis en location leur logement des Pays-Bas et se sont installés durant l'hiver dernier dans ce

qui était jusqu'à présent leur résidence secondaire française. Six mois plus tard, Monsieur DE GROOT décède d'une crise cardiaque subitement en nettoyant sa piscine.

Il laisse un conjoint survivant et trois enfants.

L'actif de la succession est composé d'un immeuble aux Pays-Bas et un immeuble en France, de comptes bancaires en France et aux Pays-Bas.

Quelle est la dernière résidence habituelle de Monsieur DE GROOT ?

TEXTE :



Article 21 et considérants 23
à 25 du Règlement

Le Règlement a défini, comme règle générale, que la loi applicable à la succession est la loi du lieu de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (article 21, paragraphe 1). Cette loi s'applique à l'ensemble des biens du défunt, mobiliers ou immobiliers (article 23). Le Règlement est d'application universelle, c'est-à-dire qu'il s'applique quelle que soit la loi désignée par ses règles, quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses ayants droit et où que soient situés les biens (article 20).

En l'espèce, la question se pose de savoir si la loi néerlandaise est encore la loi successorale applicable ou si la loi française est devenue la loi successorale applicable.

Il n'existe pas dans les dispositions du Règlement de définition de la « *résidence habituelle* ». Force est de se référer aux considérants 23 à 25 préalables aux dispositions du Règlement qui donnent des informations pratiques et envisagent plusieurs situations. Il convient de garder à l'esprit que ces considérants ne sont que des aides à l'interprétation ou des illustrations des articles du Règlement lui-même.

Le notaire doit effectuer une « *évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès* ». Dans ce cadre, les éléments à prendre en compte pour déterminer la résidence habituelle du défunt sont, notamment, « *la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence* ». Tous ces éléments pertinents doivent révéler un « lien étroit et stable » avec l'État concerné.

Le critère de la « *résidence habituelle* » se distingue de celui du domicile retenu en droit commun et est utilisé depuis longtemps par le droit européen (par exemple, dans la Convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux).

C'est un critère beaucoup plus souple et qui ne requiert pas, en principe, de rechercher une volonté de s'établir durablement en un lieu donné. Il permet, en principe aussi, une

identification aisée et contribue à assurer une sécurité juridique accrue.

En l'espèce, le Règlement demande de se situer, d'une part, dans les années précédant le décès, -ce qui conduirait plutôt à désigner la loi néerlandaise- et, d'autre part, à se situer au moment du décès, - ce qui conduirait plutôt à désigner la loi française -.

Ensuite, l'examen de « *la durée et de la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné* » ferait pencher plutôt en faveur de la loi française. En effet, les retours de Monsieur DE GROOT aux Pays-Bas ne s'effectuaient que sporadiquement et il n'est pas étonnant de quitter progressivement une vie active intense.

De plus, l'examen des conditions et des raisons de cette présence sur le sol français révèle bien que la vie des époux de Groot, le « *centre des intérêts de leur vie familiale et sociale* », trouvait son point d'ancrage désormais en France. Nous entendons, dans le cas particulier, la « *vie familiale* » au sens restreint de vie conjugale et ne prenons pas en compte la résidence de leurs trois enfants, adultes indépendants, aux Pays-Bas.

Il est vrai que le couple n'avait pas vendu son immeuble aux Pays-Bas, ce qui peut faire penser à un éventuel esprit de retour. Mais, avec le critère de la résidence habituelle, la volonté future (et, souvent, aléatoire) du défunt n'a plus à être prise en compte.

En outre, Madame DE GROOT perçoit sa pension de retraite aux Pays-Bas, mais, d'une part, ce revenu ne constitue pas une portion importante du revenu global des époux et, d'autre part, toutes les formalités de transfert n'avaient peut-être pas encore été réalisées. En tout état de cause, ce revenu faisait partie du patrimoine de Madame DE GROOT et non du défunt.

En conséquence, il y a lieu de considérer que la dernière résidence habituelle du défunt est située en France. La loi française est donc la loi successorale applicable.





Professio juris

La *Professio juris* et la nécessaire unité de la loi successorale

CAS

n°6

Le 1^{er} septembre 2015, Monsieur TORLET, de nationalité française, résidant habituellement à Madrid, consulte son notaire. Il possède un immeuble en France et souhaite que la loi française régie sa succession en ce qui concerne ce bien uniquement.

Peut-il choisir la loi française uniquement pour l'immeuble situé en France ?

TEXTE :



Article 22 et article 23 du Règlement

La réponse est négative.

Tout d'abord, l'article 22, paragraphe 1, du Règlement, permettant à toute personne de choisir la loi de l'État dont il possède la nationalité au moment où il fait ce choix ou au moment de son décès, précise qu'il s'agit de choisir « *la loi régissant l'ensemble de sa succession* ».

De manière plus explicite encore, l'article 23, paragraphe 1^{er}, du Règlement, définissant « *la portée de la loi applicable* », dispose que « *la loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble de la succession* ». Ceci signifie deux choses : non seulement que la loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble des aspects civils du règlement de la succession, mais

également, comme expliqué au considérant 37 du Règlement, qu'elle s'applique à « *l'intégralité du patrimoine composant la succession, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou un État tiers* ».

Ces dispositions répondent à l'un des principaux objectifs du Règlement, qui est d'assurer l'unité du règlement successoral. En permettant la désignation d'une loi unique pour régir l'intégralité de la succession, le Règlement rompt ainsi avec le système scissionniste du droit international privé français et permet d'éviter le morcellement des successions.

Par conséquent, en l'espèce, le choix, par Monsieur TORLET, de la loi française, pour régir sa succession uniquement en ce qui concerne l'immeuble situé en France, ne sera pas valable.

En réalité, seules deux possibilités s'offrent à lui :

- soit il choisit la loi française pour régir l'intégralité de sa succession ;
- soit il n'effectue aucun choix de loi, auquel cas sa succession sera régie en application de l'article 21 du Règlement, par la loi de sa dernière résidence habituelle. Mais là encore, la loi ainsi désignée s'appliquera à tous les biens successoraux.





Renvoi

CAS

n°7

L'admission limitée du renvoi

Monsieur BERNARD, de nationalité française, décède *ab intestat* au Royaume-Uni où il était domicilié, le 1^{er} janvier 2016.

Il possédait un immeuble en France.

Le renvoi doit-il être mis en œuvre pour déterminer la loi applicable à la succession du défunt ?

TEXTE :



Article 21 et article 34 du
Règlement

Monsieur BERNARD étant décédé le 1^{er} janvier 2016, le Règlement est applicable à sa succession.

L'article 21 dudit Règlement dispose qu' « *en l'absence de choix de loi, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ».

Dans le cas proposé, Monsieur BERNARD avait au moment de son décès sa dernière résidence habituelle au Royaume-Uni. C'est donc la loi britannique qui devrait s'appliquer à sa succession.

Cependant, peut-on envisager un renvoi de la loi britannique vers la loi française ?

L'article 34 du Règlement admet le renvoi dans l'hypothèse où la loi applicable est la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (il ne s'applique pas notamment en cas de *professio juris*) et que cette loi est celle d'un État tiers renvoyant, soit à la loi d'un État membre, soit à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi. La question se pose ici de savoir si le Royaume-Uni, État membre de l'Union européenne qui n'a pas adopté le

Règlement, peut être considéré comme un État tiers au sens de l'article 34 du Règlement.

Comme le Danemark et l'Irlande, le Royaume-Uni ne participe ni à l'adoption, ni à l'application des mesures relevant du titre V du traité FUE (ancien titre IV du Traité CE).

Ces États ont, toutefois, la possibilité, postérieurement à l'adoption de la mesure, de notifier à tout moment au Conseil de l'Union leur intention d'y participer (Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, article 4). En toute logique, tant qu'il n'aura pas exercé son *opt in*, le Royaume-Uni devra donc être considéré comme un État tiers dans le cadre de l'application du Règlement, notamment de son article 34.

Il convient donc, en l'espèce, de faire jouer le renvoi, tel que prévu par l'article 34 du Règlement. Le Royaume-Uni retient, en matière de succession immobilière, l'application de la loi du lieu de situation des biens. En ce qui concerne l'immeuble situé en France, le droit britannique renvoie donc à la loi française. Et en ce qui concerne le reste des

biens (les immeubles situés au Royaume-Uni et l'ensemble des biens mobiliers), la loi applicable sera la loi britannique, le Royaume-Uni retenant, en matière mobilière, l'application de la loi de l'État du dernier domicile du défunt.

On le voit, l'application du renvoi aboutit, dans cette hypothèse, à un « dépeçage » de la loi successorale, alors même que le Règlement est fondé sur un principe de rattachement unique (article 23, paragraphe 1 et cons. 37, du Règlement, selon lesquels la loi successorale doit en principe s'appliquer à l'ensemble de la succession, où que les biens se trouvent).

Ainsi, lorsqu'un Français, résidant au Royaume-Uni et possédant un immeuble en France, souhaite que la loi française ne s'applique qu'à cet immeuble, le renvoi de l'article 34 permet, semble-t-il, d'aboutir au résultat escompté. En revanche, le « dépeçage » volontaire par le choix de la loi applicable n'est pas possible.





Dispositions à cause de mort et pactes successoraux

La donation entre époux

CAS

n°8

Monsieur CORLEONE, de nationalité italienne, est décédé après le 17 août 2015 en France, où il résidait habituellement.

Il laisse un conjoint survivant et des enfants et était propriétaire de biens, meubles et immeubles, situés tant en France qu'en Italie. Il avait consenti une donation entre époux,

aux termes d'un acte reçu par un notaire français, alors qu'il résidait déjà en France.

La donation entre époux va-t-elle pouvoir être appliquée, y compris sur les biens situés en Italie ?

TEXTE :



Article 3, § 1, b, c, d ;
article 25 ; article 83, § 3 du
Règlement

À ce jour, l'application d'une donation entre époux est écartée en Italie sur le fondement des articles 781 et 771 du Code civil italien qui prohibent les donations entre époux et les donations de biens à venir (la décision de la Cour constitutionnelle italienne du 27 juin 1973 qui a déclaré inconstitutionnel l'article 781 du Code civil a eu pour effet de rendre possibles les donations de biens présents, mais les donations de biens à venir entre époux demeurent prohibées).

La position italienne, qui n'est pas isolée, conduisait à recommander d'éviter le recours à la donation entre époux sur le plan international. Mais cette attitude prudente pourrait être revue dans les relations entre États membres liés par le Règlement, si la jurisprudence confirme que les donations entre époux de biens à venir sont des libéralités entrant dans le champ d'application du Règlement et relèvent de la règle de conflit de lois spécifique de l'article 25.

Le règlement exclut les libéralités de son champ d'application (article 1, paragraphe 2, lettre g). Mais l'exclusion ne concerne que les libéralités entre vifs. S'agissant des dispositions à cause de mort, les dispositions du Règlement sont applicables (article 3).

La donation entre époux de biens à venir est-elle une libéralité entrant dans le champ d'application du Règlement ? Les règles de conflit de lois du Règlement sont-elles applicables à la donation au dernier vivant, couramment pratiquée en France ?

La donation entre époux de biens à venir est un contrat entre vifs stipulant sur des droits éventuels relevant d'une succession non ouverte (*J. Cl. Code civil*, V° articles 756 à 767, n°1). Elle a pour objet des biens futurs et ne prend effet qu'au jour du décès. Il s'agit d'une « libéralité hybride, à mi-chemin entre la donation entre vifs et le testament » (*Droit patrimonial de la famille*, sous la direction de M. Grimaldi, Dalloz Action, 2014, n°356.12). En droit français, la donation entre époux, quand elle porte sur des biens à venir, est vue comme « un archétype du pacte sur succession future puisqu'elle prétend désigner un héritier

par la voie contractuelle » (*Ibidem*, n°212.61). Le régime des donations entre époux est d'ailleurs calqué sur celui qui est applicable aux autres libéralités à cause de mort que sont les testaments. En raison de leur appartenance à la matière successorale, les donations entre époux ne sont pas soumises au règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles, contrairement aux donations du droit commun.

Or, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, lettre d) du Règlement sur les successions, un testament ou un pacte successoral sont des dispositions à cause de mort. Et ce même article, lettre b), définit le pacte successoral comme un accord qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, les droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte.

La donation entre époux de biens à venir (donation au dernier vivant), telle que la connaît le droit français, est par conséquent un pacte successoral et une disposition à cause de mort au sens du Règlement du 4 juillet 2012.

La règle de conflit de lois spécifique de l'article 25 du Règlement est donc applicable.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 1, relatif au pacte successoral, la loi applicable à la licéité (au sens d'admission de principe) et à la validité d'une donation entre époux est la loi qui, en vertu du (présent) Règlement, aurait été applicable à la succession du *de cuius* s'il était décédé au jour où le pacte a été conclu. Il s'agit de la loi de l'État de la résidence habituelle au jour où le *de cuius* a consenti la donation entre époux ou, du fait du renvoi opéré par l'article 25 paragraphe 3 à l'article 22, de la loi nationale choisie par le *de cuius* dans l'acte.

En revanche, les questions proprement successorales soulevées par la donation entre époux (principe et modalités du rapport et de la réduction,...) demeurent régies par la loi applicable à la succession, déterminée conformément aux articles 21 et 22 du Règlement.

Dans le cas exposé ci-dessus, Monsieur CORLEONE résidait habituellement en France au jour où la donation entre époux a été consentie. Et il n'a pas soumis la licéité et la validité de la donation entre époux au droit italien, ce qui aurait été tout à fait inadéquat en l'espèce vu la prohibition italienne. La loi applicable à la licéité de la donation entre époux est donc la loi française. La prohibition des donations de biens à venir par le droit italien ne pourra pas être invoquée en Italie, même sur le fondement de l'article 35 du Règlement au titre de l'ordre public. L'article 35 permet d'écarter l'application d'une loi étrangère si elle heurte l'ordre public de l'État saisi. Mais, en droit international privé, l'exception d'ordre public s'applique pour évincer une loi étrangère dont le contenu est choquant (« incompatible », aux termes de l'article 35 du Règlement) pour l'ordre juridique saisi. L'exception d'ordre public, sous peine de ruiner la coordination voulue par le règlement, ne peut être un moyen pour un État d'écarter l'application de toutes les dispositions de la loi étrangère différentes de celles de sa propre loi.

La donation entre époux pourra donc être appliquée, dans les modalités définies par la loi successorale, tant pour les biens situés en France que pour ceux situés en Italie, sans que le droit italien puisse y faire échec.

La règle de conflit de lois de l'article 25 joue, que la donation entre époux ait été consentie avant ou après le 17 août 2015. L'article 83 du règlement contenant les dispositions transitoires énonce en effet une règle alternative favorable à la validité des dispositions à cause de mort prises avant le 17 août 2015. La licéité et la validité de ces dispositions à cause de mort seront appréciées par la loi désignée par l'article 25 ou par l'une des lois désignées par le droit international privé qui était alors en vigueur dans l'État concerné.

Mais la loi applicable à la licéité et à la validité de la donation entre époux n'est pas forcément la loi applicable à la succession. Il se peut par conséquent qu'une loi détermine si la donation entre époux est admise (loi désignée par l'article 25 du règlement) et

qu'une autre loi régit la succession (loi désignée par l'article 21 ou 22).

Dans le cas de Monsieur CORLEONE, la loi applicable à la dévolution de l'ensemble des biens de la succession, qu'il s'agisse des meubles ou des immeubles et que les biens soient situés en France ou en Italie, est la loi française, loi de l'État de la dernière résidence habituelle, en vertu de l'article 21 point 1 du Règlement. Monsieur CORLEONE n'a pas, dans une disposition à cause de mort, désigné le droit italien de sa nationalité comme le lui permettait l'article 22 du Règlement. Le droit français, applicable à la succession, est donc compétent pour déterminer si la donation est rapportable (non, étant donné qu'aucun transfert de propriété n'a eu lieu avant le décès) ou réductible (comme un legs).

Pour conclure, l'appartenance des donations entre époux à la catégorie des pactes successoraux au sens du Règlement soumet l'appréciation de leur licéité et de leur validité à une règle de conflit de lois propre, celle de l'article 25 paragraphe 1 ou paragraphe 3, favorisant leur reconnaissance au sein de l'Union européenne, même si la donation entre époux a été consentie avant le 17 août 2015. Il conviendra, dans la mesure du possible, de faire coïncider la loi applicable à la licéité et à la validité de la donation entre époux et la loi applicable à la succession, par le biais du choix de la loi applicable à la licéité de la donation entre époux (article 25 paragraphe 3) et, ou du choix de la loi applicable à la succession (article 22).



La donation entre époux : « variante »

CAS

n°9

Monsieur FERNAND, de nationalité française, est marié et a des enfants. La famille réside à ce jour en Italie.

Les époux FERNAND veulent conclure une donation au dernier vivant.

Monsieur FERNAND est propriétaire de biens situés en France et en Italie.

TEXTE :



Article 3, § 1, b, c, d ;
article 25 ; article 83, § 3 du
Règlement

Du fait de leur résidence habituelle en Italie au jour où ils entendent se consentir les donations entre époux, le droit italien devrait être applicable à la validité et à la licéité de ces actes, ce qu'il faut éviter vu la prohibition italienne des donations entre époux.

Chaque donation entre époux devra donc contenir une clause selon laquelle le droit français est compétent pour régir la recevabilité et la validité au fond de l'acte, comme le permet l'article 25 paragraphe 3 du Règlement. À défaut d'un tel choix, le droit italien serait applicable.

En cas de choix de la loi française, la donation entre époux, licite et valide au regard du droit français, devrait alors être appliquée lors du règlement de la succession, même si le droit

italien est applicable à la dévolution de l'ensemble des biens de la succession, en tant que droit de l'État de la dernière résidence habituelle, si les époux demeurent encore en Italie au jour du premier décès.

Néanmoins, afin d'éviter toute difficulté de mise en œuvre de la donation entre époux au décès du premier mourant des conjoints, en raison d'une éventuelle application de la loi italienne en tant que loi successorale, il serait judicieux que Monsieur et Madame FERNAND choisissent aussi le droit français pour régir leur succession, comme le leur permet l'article 22, afin que la loi applicable à la licéité de la donation entre époux soit aussi celle applicable aux questions purement successorales.



Certificat successoral européen (CSE)

CAS

n°10

Délivrance d'un CSE

Un retraité suédois, Monsieur OLSSON, décède domicilié en France avec des meubles et des immeubles en France, des immeubles en Suède et en Italie. Il laisse une épouse survivante, de nationalité suédoise, avec laquelle il avait établi leur premier domicile en France et deux enfants, majeurs, résidant en

Suède. Les héritiers veulent vendre l'immeuble en Italie.

Comment les héritiers peuvent-ils obtenir et utiliser un CSE pour régler la succession en Suède et en France et pour vendre l'immeuble en Italie ?

TEXTE :

 **Article 64** et **article 69** du
Règlement

D'une part, il convient d'aborder la demande de délivrance d'un CSE par les héritiers suédois en France

Il s'agit d'une hypothèse où la délivrance d'un CSE est intéressante parce qu'il va être amené à circuler dans trois pays européens liés par le Règlement.

Le Règlement a conçu un formulaire de demande de CSE que les héritiers sont libres d'utiliser ou non. Cette demande est à effectuer auprès du notaire français (que nous postulons avoir été désigné par la France en tant qu'autorité compétente) du lieu de la résidence habituelle du défunt, seul compétent en principe dans notre hypothèse pour émettre le CSE (article 4 par renvoi de l'article 64). Les indications à fournir restent classiques : informations concernant le défunt, le demandeur, le conjoint, l'existence de dispositions à cause de mort, l'existence d'un contrat de mariage,...

Le notaire français doit indiquer l'existence éventuelle d'un contrat de mariage et à défaut, mentionnera le régime matrimonial auquel est soumis le défunt (article 68 lettre h). Cependant, cette détermination du régime légal n'aura aucun effet contraignant en Italie ou en Suède. En effet, aucun texte européen commun en matière de régimes matrimoniaux n'étant en vigueur, le juriste de chaque pays est tenu d'appliquer ses propres règles de conflit de lois et aboutira, le cas échéant, à un résultat différent de celui du notaire français.

Tout comme aujourd'hui, il est prévu par le Règlement que le notaire français, compétent pour régler la succession de Monsieur OLSSON, puisse se procurer ou se faire produire les éléments qu'il estime nécessaires à la rédaction du CSE (article 66). Le notaire demandera donc que les héritiers lui fournissent les actes d'état civil suédois pertinents. Il les fera traduire en français et demandera à ce que l'apostille soit délivrée, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 étant en vigueur entre la France et la Suède. Conformément à l'article 74 du Règlement,

seul le CSE lui-même est dispensé de toute légalisation ou formalité analogue. Les autres documents sur lesquels le notaire prend appui (ceux de l'état civil, les contrats de mariage, les testaments,...) restent soumis à l'obligation de traduction et à la formalité de légalisation ou apostille (sauf dispense conventionnelle).

D'autre part, le notaire délivre le CSE en utilisant le formulaire prévu par le Règlement. Ce certificat doit être délivré « *sans délai* » dès lors qu'il n'existe aucune contestation ou contradiction sur les informations à sa disposition. Le contenu du certificat est énuméré à l'article 68 et reprend sans surprise les renseignements collectés dans la demande (que le notaire aura dûment vérifiés) mais également la loi applicable à la succession, la détermination des « *bénéficiaires* » (en ce entendu, en droit français, les héritiers légaux, les héritiers réservataires, les légataires universels, à titre universel et particuliers) et les quotes-parts.

Les héritiers ont demandé au notaire français de régler la totalité de la succession. Le notaire pourra alors leur délivrer le CSE pour qu'il soit utilisé en France, en Suède et en Italie. En réalité, l'original est conservé par le notaire (article 70) qui délivrera des copies certifiées conformes au demandeur et « *à toute personne justifiant d'un intérêt légitime* ». Les trois héritiers dans notre hypothèse pourront solliciter chacun une copie certifiée conforme du CSE. Cette copie sera valide 6 mois et pourra, au-delà de cette période, être prorogée ou à nouveau délivrée. Les héritiers suédois transmettront donc une copie certifiée conforme au notaire italien en charge du partage et de la vente de l'immeuble situé en Italie.

En effet, le notaire italien pourra partager et vendre l'immeuble situé en Italie en utilisant une copie certifiée conforme du CSE. Elle produit « *ses effets dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* » (article 69 paragraphe 1). Les effets sont larges puisqu'il est attaché une présomption de véracité au CSE sur la qualité des bénéficiaires et leurs

pouvoirs (article 69), excepté sur la nature du régime matrimonial.

De nouvelles obligations naissent pour le notaire français : ainsi, le notaire a une obligation d'information vis-à-vis des bénéficiaires et des destinataires du CSE qui, en général, seront les mêmes. Cette obligation s'exerce dès lors qu'une demande de CSE est formulée (article 66 paragraphe 4) ainsi que lorsque le CSE est délivré (article 67 paragraphe 2), modifié (article 71) ou suspendu (article 73). Le notaire a également l'obligation de tenir un registre enfermant la liste des personnes à qui, il aura délivré les copies certifiées conformes des CSE (article 70 paragraphe 2). De nouvelles diligences également vont naître : ainsi, la possibilité pour le notaire français de demander la transmission d'informations étrangères détenues, notamment, dans les registres fonciers, les registres de l'état civil et les registres consignants les documents et les faits pertinents pour la succession (registre de régimes matrimoniaux, par exemple) (article 66 paragraphe 4). Arrivé à ce stade, se pose la question de la publicité foncière subséquente à la dévolution successorale.

Toutefois, enfin, il convient de pouvoir faire coexister le CSE avec le registre immobilier français.

Le Règlement réserve les registres immobiliers et l'application de la loi du registre (article 1^{er} paragraphe 2, lettre l et considérants 18 et 19). Le CSE constituerait donc un « *document valable pour l'inscription* » mais pas un document unique.

Dans l'article 69 du Règlement, il est posé en principe que « *le certificat produit ses effets dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* ».

Mais ses effets ont des limites quand il s'agit de consacrer les droits de propriété de

l'héritier ou du légataire sur les biens successoraux.

En France, le CSE ne peut pas remplir à lui seul cette fonction.

La *lex rei sitae*, qui est la même que la loi du lieu où se situe le registre, devient applicable pour déterminer les conditions, les effets et les modalités d'une inscription au registre hypothécaire.

Il convient dès lors de dresser une attestation notariée.

Le contenu de l'attestation notariée diffère de celui du CSE puisque le CSE ne concerne que les bénéficiaires alors que l'attestation notariée concerne les biens immobiliers : le contenu de cette dernière mentionne les énonciations relatives à la désignation cadastrale, à l'origine de propriété, à la valeur vénale des immeubles. Cette attestation est élaborée au visa de plusieurs pièces :

- l'acte de décès,
- l'acte de notoriété ou intitulé d'inventaire qui établit les qualités des successibles et
- le cas échéant, tous autres actes : donation, testament, contrat de mariage desquels résulte la dévolution successorale.

L'acte de notoriété est, aujourd'hui, un des documents nécessaires pour élaborer l'attestation notariée. Il pourra être remplacé, dans le cadre de successions internationales, par le CSE. C'est dans cette fonction que, conformément au paragraphe 5 de l'article 69, le CSE constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral au registre du service de publicité foncière.

partie

2

APPROFONDISSEMENTS



Complications liées au caractère universel du Règlement

Application universelle du Règlement & unité de la loi successorale, de quelques complications

CAS

n°11

Monsieur ABADIE, de nationalité française, réside au Maroc depuis plusieurs années. D'une première union dissoute par divorce, il a trois enfants, deux filles et un garçon, qui résident en France. Récemment, il a contracté une seconde union avec une Marocaine et, à cette occasion, il s'est converti à la religion musulmane. Un enfant est né de cette seconde union. Monsieur ABADIE est propriétaire de biens immobiliers au Maroc et titulaire de divers comptes auprès d'une banque marocaine. Il détient aussi la majorité des parts d'une société de droit marocain dont il est le dirigeant. Il est propriétaire de

plusieurs biens immobiliers situés en France avec des meubles meublants de grande valeur.

Monsieur ABADIE entend organiser sa succession de sorte que ses enfants recueillent à égalité les biens qu'il laissera à son décès et que son épouse bénéficie seulement de l'usufruit de certains biens immobiliers situés au Maroc.

Il décédera après le 17 août 2015.

Le règlement n° 650/ 2012 du 4 juillet 2012 lui permet-il de réaliser son souhait ?

TEXTE :



Article 20 et article 23 du
Règlement

Dans la détermination de la loi applicable à la succession, le Règlement n° 650/2012 a rencontré la difficulté commune à tout texte européen ou international qui unifie les règles de conflit de certains États alors que la question qui fait l'objet de la réglementation peut avoir des liens avec des États tiers. Les règles de conflit de lois prévues par le règlement ne peuvent pas porter sur les seules successions « *intra-européennes* », celles dans lesquelles la résidence des défunts et tous leurs biens se trouvent dans des États membres, excluant de leur champ d'application les successions qui présentent des rattachements avec des États tiers. Les règles de conflit doivent être les mêmes pour toutes les successions qui présentent un élément d'extranéité. C'est précisément ce caractère universel qui est prévu à l'article 20 du règlement aux termes duquel « *toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre* ». Ce caractère universel, complété par le principe de la soumission de « *l'ensemble de la succession* » à la même loi (sur ce principe, v. notamment, articles 21, 22 et 23 du Règlement) signifie que, pour la détermination de la loi applicable, toutes les successions internationales entrent dans le champ d'application du règlement, quel que soit le lieu de la situation des biens, que ces biens soient mobiliers ou immobiliers et quelle que soit la nationalité ou la résidence du défunt.

succession d'un Français qui réside au Brésil sera soumise à la loi brésilienne même s'il laisse des immeubles situés au Brésil et en France puisque la règle de conflit brésilienne soumet la succession à la loi du dernier domicile du défunt, règle équivalente à la soumission par le règlement de la succession à

On notera que l'universalité n'est retenue que pour la loi applicable. L'article 20 qui la consacre se trouve dans le chapitre relatif à cette dernière et l'on ne trouve pas son équivalent dans les autres chapitres du règlement, par exemple dans le chapitre sur la compétence judiciaire ni celui sur la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions. La raison en est que le législateur européen ne peut réglementer de telles questions que dans les relations entre les États membres participants, sans jamais pouvoir interférer dans les règles de compétence des tribunaux des États tiers ou réglementer les effets des décisions dans ces mêmes États. C'est donc seulement pour la loi applicable à la succession que le principe de l'universalité accompagné de l'unité de la loi successorale peut être retenu.

L'universalité et l'unité trouveront pleinement à s'appliquer dans les relations entre États membres participants : la succession d'un Allemand qui réside en France sera soumise à la seule loi française, même si le défunt laisse des biens immobiliers situés en Allemagne et en Belgique. Seul le hasard des réglementations permet de dire que l'universalité et l'unité trouveront application parfois dans les relations avec un État tiers : il en sera par exemple ainsi si cet État adopte la même règle de conflit que le règlement ou une règle qui lui est équivalente (la

la loi de la dernière résidence habituelle du défunt) ou encore si une *professio juris* ne se heurte à aucun obstacle (un New Yorkais qui réside en France laissant des immeubles en France et à New York et qui, par *professio juris*, soumet sa succession à la loi de New York). Mais on ne se fera pas de grandes

illusions sur l'effectivité des principes de l'universalité et de l'unité dans d'autres situations, somme toute fréquentes puisque le monde ne se réduit pas aux seuls États membres participants. C'est le cas de l'affaire ici examinée.

Normalement, si Monsieur ABADIE garde sa résidence habituelle au Maroc, sa succession sera soumise dans son intégralité, y compris pour les biens immobiliers situés en France, à la loi marocaine. La présence d'un Marocain parmi les héritiers (*l'épouse*) a pour conséquence que la loi marocaine accepte de régir la succession et ne renvoie pas à la loi française (article 2 du Code marocain de la famille).

Or, la loi marocaine présente de nombreuses particularités incompatibles avec le souhait de Monsieur ABADIE : l'interdiction de modifier les parts successorales fixées par la loi, ce qui signifie que l'épouse survivante recueillera le huitième de la succession en pleine propriété; la nécessité de l'accord de tous les autres héritiers donné après le décès pour assurer l'exécution d'un testament fait au profit d'un héritier; l'interdiction pour un non-Musulman d'hériter d'un Musulman (ce qui semble être le cas des enfants issus de la première union de Monsieur ABADIE); la discrimination entre les filles et les garçons, pour ne citer que ces quelques règles. Certaines de ces règles seront déclarées en France contraires à l'ordre public international et la loi marocaine sera alors évincée au profit de la loi française. Mais, en fait, la loi française ne s'imposera que pour les biens situés en France alors que les biens situés au Maroc

resteront régis par la loi marocaine. En pratique, deux successions devront être réglées et un éventuel testament établi par Monsieur ABADIE dans le sens qu'il souhaite recevra partiellement exécution sur les biens mobiliers et immobiliers situés en France, uniquement sur les questions régies par des règles marocaines jugées en France contraires à l'ordre public international. Il risque de ne pas recevoir exécution sur les biens mobiliers et immobiliers situés au Maroc.

On pourrait être tenté de conseiller à Monsieur ABADIE de choisir la loi française, sa loi nationale, comme loi régissant l'ensemble de sa succession. Le droit français acceptera cette *professio juris* mais non le droit marocain et cette solution aura presque les mêmes conséquences que la précédente : la soumission des biens français à la loi française et les biens marocains à la loi marocaine.

Les tribunaux de chacun des deux pays seront tentés de faire chacun masse commune de l'ensemble des biens, qu'ils soient situés en France ou au Maroc, pour faire prévaloir la solution qui leur paraît la plus équilibrée ou la plus conforme à leur loi. On peut imaginer non seulement la lourdeur des procédures qui seront initiées dans les deux pays, mais aussi la déception des parties qui, après plusieurs années de procédure, constateront que les décisions rendues dans les deux pays ne répondent pas à leurs attentes, tant il apparaît difficile de parvenir à des solutions harmonieuses dans ce cas.



Difficultés de mise en œuvre du critère de la résidence habituelle

La résidence habituelle alternée

CAS

n°12

Monsieur Franz REYNARD est de nationalité vénézuélienne. Cependant, il n'a plus d'attache avec son pays d'origine. Âgé de 75 ans, il est décédé le 18 août 2015, *ab intestat*. Il résidait alternativement en Belgique et au Portugal. Globalement, il passait la moitié de l'année dans le premier pays et l'autre moitié dans le second. Il était

propriétaire d'une maison dans chacun des deux pays, lesquelles sont d'une valeur identique.

Comment déterminer la résidence habituelle du défunt ?

TEXTE :

 **Article 21, § 1^{er} ; considérant 23 ; considérant 24 du Règlement ;**

La détermination de la loi applicable à la succession de Franz REYNARD relève du Règlement n° 650/2012. Selon l'article 21, paragraphe 1^{er} du Règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. La difficulté de la situation est que le défunt résidait autant en Belgique qu'au Portugal.

Le considérant 23, lequel retient que la dernière résidence habituelle du défunt doit être déterminée en procédant « à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence », ne nous est, a priori, guère d'utilité. De même, le considérant 24 envisage le cas du défunt qui vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Il précise que « si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait. » Mais, de nouveau, dans l'hypothèse considérée, ces

précisions ne nous sont de peu de secours. Pas plus d'ailleurs que la clause d'exception de l'article 21, paragraphe 2, permettant de retenir la loi des liens les plus étroits.

Que faire ?

Nous estimons qu'il convient d'en revenir au principe. C'est-à-dire de procéder à une analyse précise des circonstances d'espèce afin d'espérer en déduire des éléments permettant de désigner la Belgique ou le Portugal en tant que pays de la dernière résidence habituelle du défunt. Il s'agira de déduire de l'ensemble des faits de la vie du défunt un rattachement le plus objectif, réel et sérieux possible. On pourra, à partir des faits de la situation juridique, tenir compte de l'inscription sur des listes électorales, du fait que le défunt était plutôt suivi régulièrement par des médecins et dentistes de l'un des deux pays, que son coiffeur préféré était dans tel pays ou que le vétérinaire de son animal domestique était plutôt celui d'un des deux pays (Civ. 1, 14 décembre 2005, n° 05-10951). La localisation ainsi déduite pourra être entérinée par un accord entre les héritiers sur le lieu concret de la dernière résidence habituelle du défunt.



La détermination de la résidence d'un majeur déplacé pour raisons de santé

CAS

n°13

Madame Marie POSA, de nationalité française, est âgée de 91 ans. Elle est placée en tutelle depuis quelques années. Il y a deux ans, elle a quitté son appartement de Tourcoing pour une maison de retraite spécialisée à Tournai, en Belgique. Ce départ a été décidé d'un commun accord entre le tuteur et la famille proche de Marie. Celle-ci, atteinte par la maladie d'Alzheimer, ne parvenait plus à

exprimer la moindre volonté depuis déjà plus de trois ans. Elle décède *ab intestat* le 21 août 2015. Il faut déterminer la loi applicable à sa succession.

Quelle est la résidence habituelle de la défunte ?

TEXTE :



Article 21 et considérants 23, 24 et 25 du Règlement

L'article 21, paragraphe 1, du Règlement donne compétence à la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Peut-on considérer que Marie avait sa résidence habituelle en Belgique lorsqu'elle est décédée ?

Manifestement, elle y avait le centre permanent de ses intérêts et cette résidence présente une certaine durée traduisant une stabilité suffisante au sens du considérant 23. Toutefois, il est évident que Marie n'avait manifesté aucune intention pour aller s'installer en Belgique et encore moins pour

s'intégrer dans le milieu social belge. On s'éloigne alors du rattachement avec la Belgique.

Pourrait-on alors se tourner vers le paragraphe 2 de l'article 21, lequel, à titre exceptionnel, permet de retenir le critère des liens les plus étroits ?

Cette règle ne nous semble pas adaptée à la situation de Marie. Le considérant 25 l'envisage pour des défunts récemment installés sur un nouveau territoire et dont toutes les circonstances de la cause indiquent qu'ils entretenaient manifestement des liens

plus étroits avec un autre État. Marie ne remplit nullement ces critères.

Une piste plus pertinente peut sembler résulter du considérant 24. Celui-ci concerne le défunt parti travailler, parfois pendant une longue période, dans un État alors qu'il a conservé un lien étroit et stable dans son État d'origine. On pourrait, selon ce considérant, en fonction des circonstances de l'espèce admettre qu'il a toujours sa résidence dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. Cette analyse pourrait être transposée au cas de Marie. La circonstance que le tuteur de Marie résidait en France serait un critère complémentaire. Même si la résidence n'est pas le domicile, on se souviendra que, traditionnellement, la succession mobilière était rattachée au domicile légal de dépendance de l'incapable (Rép. Dalloz, Droit international, v° Successions, n° 30 et 31, par P. Lagarde, 1969).

C'est pourquoi, nous opinerons en faveur d'une succession régie par la loi française, et non belge.

Naturellement, si le départ en Belgique en maison de retraite avait été volontaire de la part de Marie, avec une volonté d'insertion dans le nouveau pays, le rattachement avec la loi de cette dernière résidence habituelle se serait imposé.

Une hésitation réapparaîtrait cependant si le départ est volontaire, mais uniquement fondé sur des motifs économiques ou d'opportunité. D'ailleurs, on constate que des chaînes de maisons de retraite s'internationalisent et proposent aux intéressés de partir par exemple en Asie. Leur succession risque-t-elle d'être soumise à la loi de cette dernière résidence habituelle ? La clause d'exception de l'article 21, paragraphe 2, ne nous semble pas, non plus, pouvoir être ici invoquée.

À notre sens, dans la majorité des cas, la sécurité juridique exigera de retenir la loi de la maison de retraite, sous réserve d'établir le maintien d'un lien étroit et stable dans le pays d'origine. Si l'intéressé n'a plus que des liens épisodiques avec sa famille dans ce dernier pays, où il ne retourne plus, même s'il y a encore du patrimoine, il ne nous apparaît pas qu'on puisse maintenir le rattachement avec le pays d'origine. Avant de partir dans une lointaine maison de retraite, ce risque devra naturellement être appréhendé !





Option successorale

L'exercice de l'option successorale

CAS

n°14

Monsieur MARTIN, de nationalité française, vient de décéder, domicilié en Italie. Il laisse pour lui succéder son épouse, non-divorcée, et les trois enfants du couple. Madame MARTIN et sa fille vivent actuellement en France, où elles ont leur résidence habituelle. Les deux fils vivent en Italie où ils travaillaient avec leur père.

Le patrimoine laissé par le défunt est composé d'une société, actuellement en liquidation judiciaire, de comptes bancaires pour un montant de 5 000 €, et de la maison de famille sise en France, où résident Madame MARTIN et sa fille. Monsieur MARTIN s'était, en outre, porté caution pour un emprunt souscrit par sa

société pour un montant de 300 000 € en vue de l'achat de matériel.

À l'ouverture de la succession, le patrimoine de Monsieur MARTIN est grevé d'un lourd passif, bien supérieur à l'actif.

Les héritiers souhaitent renoncer.

Madame MARTIN et sa fille, résidant en France, ne peuvent pas se déplacer en Italie

La renonciation est-elle possible ?

TEXTE :



Article 13 du Règlement

Il appartient à la loi applicable à la succession de déterminer si les héritiers peuvent renoncer, ainsi que les conditions et les effets de la renonciation. Cette même loi régit la responsabilité à l'égard des dettes de la succession (article 23 du Règlement). Toutefois la déclaration de renonciation est valable si elle répond aux exigences de forme soit de la loi successorale compétente, soit aux exigences de la loi de l'État dans lequel la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle.

La première étape est donc de déterminer quelle loi successorale est compétente. En vertu de l'article 21 du Règlement, le défunt ayant eu sa résidence habituelle en Italie, la loi successorale italienne est applicable pour régler l'ensemble de la succession, y compris la partie concernant le bien immobilier situé en France, et l'exercice de l'option.

La loi italienne fixe les délais de l'option, et les conséquences de la renonciation. Elle détermine, notamment, si la renonciation a pour effet d'appeler les descendants des héritiers par le mécanisme de la représentation (article 467 du Code civil italien), auquel cas ces derniers devraient également renoncer.

En vertu de l'article 519 du Code civil italien la renonciation doit être faite soit par acte reçu par un notaire, soit par le chancelier du tribunal de première instance de l'arrondissement où s'est ouverte la succession. En outre, la renonciation doit être inscrite dans le registre italien des successions.

Madame MARTIN et sa fille ne pouvant se déplacer en Italie, la faculté de renoncer par acte authentique paraît la plus pratique, d'autant que l'acte établi par un notaire français serait parfaitement valable en Italie en vertu de l'article 59 du Règlement. Toutefois, les héritiers renonçant sont souvent réticents à payer les frais liés à un tel acte, surtout dans le contexte d'une succession déficitaire.

Le Règlement offre, en l'espèce, une solution satisfaisante pour eux. En vertu de l'article 13, lu avec l'article 4 du Règlement, la juridiction normalement compétente pour recevoir la déclaration d'acceptation ou de renonciation, devrait être celle de l'État membre sur le territoire duquel se situait la dernière résidence habituelle du défunt. En principe, la déclaration de renonciation devrait être faite devant la juridiction italienne.

Cependant ce même article 13 ouvre la compétence pour recevoir cette déclaration aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel les héritiers ont leur résidence habituelle. Ainsi, la déclaration de renonciation de Madame Martin et de sa fille pourra être adressée aux juridictions françaises.

Faute de dispositions spécifiques relatives à l'information de l'autorité en charge du Règlement de la succession, il paraît prudent de conseiller aux déclarants d'adresser une copie certifiée du récépissé de renonciation à cette dernière de sorte qu'elle puisse procéder à sa publication dans le registre italien idoine. Le considérant 32 du Règlement prévoit que les héritiers renonçant devant les juridictions de l'État de leur résidence habituelle « *devraient informer eux-mêmes la juridiction ou l'autorité qui est chargée ou sera chargée de la succession de l'existence de telles déclarations dans le délai éventuellement fixé par la loi applicable à la succession* ». Mais il ne s'agit que d'un vœu reposant sur la diligence et la bonne volonté des héritiers.

En toute hypothèse, la souplesse offerte par l'article 13 du Règlement ne concerne que la renonciation ou l'acceptation pure et simple de la succession. Si les héritiers souhaitent accepter à concurrence de l'actif net, seules les autorités de l'État membre compétentes pour régler la succession au fond pourront recevoir la déclaration.



Difficulté de la *professio juris*

Les difficultés résultant du choix de la loi anglaise

CAS

n°15

Le 1^{er} septembre 2015, deux époux anglais Monsieur et Madame CAMERON, viennent consulter un notaire.

Ils se sont mariés au Royaume-Uni, il y a plus de 25 ans. Ils ont résidé pendant de nombreuses années en Belgique, puis se sont installés en France pour leur retraite.

Les époux possèdent une maison et des avoirs financiers en France. Ils n'ont aucun bien au Royaume-Uni.

Monsieur a un fils d'une précédente union. Il souhaite instituer son épouse légataire

universelle et exécutrice testamentaire, et exhériter ainsi son fils, en soumettant sa succession à la loi anglaise.

Un choix de loi en faveur de la loi successorale anglaise est-il opportun lorsque le futur *de cuius* ne possède plus aucun bien au Royaume-Uni ?

TEXTE :



Article 23 du Règlement

Ce cas vise à mettre en lumière les difficultés soulevées par la *professio juris* faite en faveur de la loi d'un État non partie au règlement retenant le système de la « *succession aux biens* » (pays anglo-saxons majoritairement).

Au préalable, il convient de rappeler que le Royaume-Uni n'est pas lié par le Règlement. En effet, tout comme le Danemark et l'Irlande, le Royaume-Uni ne participe ni à l'adoption, ni à l'application des mesures relevant du titre IV du Traité CE (devenu titre V du traité FUE). Ces États ont, toutefois, la possibilité, postérieurement à l'adoption de la mesure, de notifier à tout moment au Conseil leur intention d'y participer (protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, article 4). Pour l'instant, le Royaume-Uni n'a pas exercé son *opt in*.

Il importe, ensuite, de préciser que la procédure de règlement des successions en droit anglo-saxon est très différente de celle prévue par le droit français. En droit anglo-saxon, « *le mort ne saisit pas le vif* », les biens du *de cuius*, au lieu de passer directement aux successibles, sont d'abord remis à des *personal representatives, executors* ou *administrators*, selon le cas, dont la mission, exercée sous le contrôle des tribunaux, comporte trois aspects essentiels : la réunion entre leurs mains des éléments d'actif et leur réalisation, le règlement du passif et la distribution de l'actif net aux ayants droit. C'est ce dernier acte qui est translatif de propriété.

Si la succession est testamentaire et que le testament désigne un ou plusieurs *executors*, ces derniers devront obtenir, auprès de la *High Court*, un *Grant of Probate* (l'homologation du testament et l'approbation des exécuteurs testamentaires), pour pouvoir appréhender les biens du défunt. Si la succession est *ab intestat*, ou que le défunt a rédigé un testament sans avoir désigné d'*executor(s)*, la succession sera réglée par un *administrator* désigné par la loi (le conjoint survivant au premier chef), qui devra obtenir un *Grant of Letters of Administration* de la

High Court, qui lui permettra d'agir comme *personal representative*.

Le mode de transmission de la succession est donc très différent entre les pays de *common law* et les pays de droit civil. Cette première différence se double d'une seconde divergence entre les deux familles de droits. Les pays de *common law*, contrairement aux pays de droit civil, considèrent que la transmission et l'administration de la succession ne relèvent pas de la loi successorale mais de la loi du for. Compte tenu de l'ensemble de ces différences, ces questions avaient été exclues du domaine de la loi successorale dans la Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (cf. le rapport explicatif rédigé par D.W.M. Waters, en ligne sur le site de la Conférence de La Haye www.hcch.net). Au contraire, le Règlement retient la formule la plus étendue, couvrant la dévolution, l'administration, la transmission, la liquidation et le partage.

Ainsi, aux termes de l'article 23, paragraphe 2, sous e) et f), du Règlement, la loi choisie pour régir la succession s'applique aussi au « *transfert des biens, des droits et obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci* », ainsi qu'aux « *pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers (...)* ».

Par conséquent, dès lors que le testateur aura choisi la loi anglaise pour régir sa succession, il faudra appliquer cette loi non seulement à la dévolution mais également à la transmission et à l'administration de la succession. Or, à ce jour, la procédure anglaise de délivrance du *Grant of Probate* ou du *Grant of Letters of Administration*, telle que précédemment décrite, n'a pas d'équivalent en droit français.

En outre, à la difficulté de maîtriser les règles du droit successoral anglais, s'ajoute un autre obstacle lié au fait que cette procédure fait intervenir, en droit interne anglais, les juridictions anglaises. Certes, selon le Règlement, un accord d'élection de for (article 5) et un mécanisme de déclinatoire de compétence (article 6) permettent aux parties concernées, lorsque le défunt avait choisi la loi d'un État membre comme loi applicable, de saisir les juridictions de cet État membre. Mais, dans le cas du Royaume-Uni, ceci n'est pas applicable, puisque cet État n'est pas lié par le Règlement. On ne pourrait donc pas saisir les juridictions anglaises sur ce fondement.

Seules les juridictions françaises seraient compétentes, en vertu de la règle de compétence générale posée par l'article 4 du Règlement (compétence des juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès). Mais elles seraient alors amenées à jouer un rôle qui, en matière de succession, leur est étranger, celui de délivrer le *Grant of Probate* ou le *Grant of Letters of Administration*. Il semble, d'ailleurs, qu'un tel résultat serait en opposition avec l'esprit du Règlement qui est de faire coïncider le plus possible la compétence juridictionnelle avec la loi applicable.

Devant la complexité de la tâche, il pourrait alors être suggéré de procéder au règlement

de la succession au Royaume-Uni. Cependant, au cas présent, le testateur vit en France et n'a plus aucune attache patrimoniale au Royaume-Uni. Il en résulte que, du point de vue britannique, ni la loi, ni le juge britannique, ne sont compétents pour le règlement de cette succession.

En effet, en matière de transmission et d'administration des successions, le droit international privé britannique retient l'application de la loi du for. Or, il semblerait que les juridictions anglaises soient généralement réticentes à accepter leur compétence pour délivrer les « *Grants of Administration* », lorsque le défunt ne laisse aucun bien au Royaume-Uni et décède en ayant son domicile à l'étranger (Morris, *The Conflict of Laws*, Thomson Reuters, 8^e éd., 2012, spéc. n° 15-002, citant la jurispr. Aldrich v Att-Gen [1968] P. 281, 295).

En conclusion, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il serait prudent, sans aller jusqu'à déconseiller systématiquement le choix de la loi anglaise, d'être toutefois plus réservé dans l'hypothèse où le testateur n'a plus aucune attache patrimoniale ni de domicile au Royaume-Uni, du moins tant qu'aucune solution d'adaptation n'aura été dégagée.





Ordre public international

Ordre public international & la question de la réserve successorale

CAS

n°16

Madame AUBURN, de nationalité américaine et résidente de l'État de New-York, est propriétaire de biens immobiliers situés en France. De son mariage avec Monsieur BLACK, elle a trois enfants Audrey, Julia et Michèle de nationalité américaine et qui résident aux États-Unis, ainsi que deux petits-enfants mineurs issus du mariage de sa fille Michèle prédécédée avec un Français. Ces petits-enfants résident en France avec leur père.

Madame AUBURN a rédigé un testament par lequel elle a précisé que sa succession devra être soumise à la loi de l'État de New-York et désigné son mari en qualité de légataire de la totalité de ses biens.

Quels sont les droits des petits-enfants dans la succession de leur grand-mère ?

TEXTE :



Article 35 du Règlement

Conformément à l'article 21, paragraphe 1 du Règlement n° 650/2012, la succession de Madame AUBURN sera soumise à la loi de New-York de sa dernière résidence habituelle. L'article 34 de ce Règlement aurait pu permettre, pour les immeubles situés en France, le renvoi par la loi de New-York (« *loi d'un État tiers* ») à la loi française de leur situation (« *loi d'un État membre* »). Mais la *professio juris* faite par Madame AUBURN en faveur de la loi de New-York ne permet pas d'écarter l'application de cette dernière (article 34, paragraphe 2). La succession reste donc soumise, y compris pour les immeubles situés en France, à la loi de New-York.

La succession testamentaire est soumise sur le fond à la même loi que la succession *ab intestat*, autrement dit, ici, à la loi de l'État de New-York. Ce principe signifie que le testament doit respecter les dispositions impératives de la loi successorale, en particulier ses dispositions sur la réserve successorale. Mais, la loi de New-York ignore la réserve, ce qui signifie que la loi successorale ne reconnaît aucun droit successoral aux enfants et petits-enfants de Madame AUBURN. Le seul moyen dont ces derniers pourraient se prévaloir est de soutenir que la loi de New-York est contraire aux exigences de l'ordre public international.

L'article 35 du Règlement prévoit que « *l'application d'une disposition désignée par le présent Règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for* ». L'article 27, paragraphe 2, de la proposition de Règlement du 14 octobre 2009 énonçait que « *l'application d'une disposition de la loi désignée par le présent Règlement ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for au seul motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes de celles en vigueur dans le for* ». Cette disposition, d'une particulière ambiguïté, n'a pas été reprise par l'article 35 du Règlement.

Depuis l'entrée en vigueur de ce dernier et dans la perspective de sa mise en application à compter du 17 août 2015, on discute de la compatibilité d'une loi étrangère qui ignore la réserve successorale avec les exigences de l'ordre public international, surtout au cas où la succession présente un lien avec l'ordre juridique français, par exemple au cas où parmi les héritiers se trouvent des Français ou des résidents français. C'est le cas en l'espèce puisque les petits-enfants ont la nationalité française de leur père (article 18 du Code civil) et résident en France. Les petits-enfants pourront-ils invoquer l'exception d'ordre public pour évincer la loi de New-York et se prévaloir de la loi française sur la réserve ?

Le débat oppose les auteurs qui considèrent que la réserve successorale est un principe fondamental du droit français à ceux qui considèrent que l'ignorance de la réserve successorale par la loi étrangère n'est pas une cause d'éviction de cette loi. Quant à la jurisprudence de nombreuses raisons lui ont permis d'éviter jusqu'à maintenant d'avoir à prendre parti sur cette question (V. cep. CA Paris, 3 novembre 1987, JDI 1990 109, note J. Héron et TGI de Paris, 10 juillet 2013, RG n° 06/13502, ANCEL M.-E., D & P 2013, n° 231, page 82, FONGARO E., D & P, mai 2014, page 64) : soumission directe de la succession à la loi française, comme il aurait été le cas en l'espèce pour les immeubles situés en France si la succession s'était ouverte avant la mise en application du Règlement ou si, s'étant ouverte après sa mise en application, Madame AUBURN n'avait pas fait une *professio juris* au profit de la loi de New-York ; absence de compétence des tribunaux français pour connaître d'un litige successoral portant, par exemple, sur des immeubles situés à l'étranger, et, surtout l'application fréquente du droit de prélèvement avant l'abrogation de la loi qui l'instituait (Décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011). Cette incertitude sur la position de la jurisprudence et les profondes divisions au sein de la doctrine placeront pendant longtemps la pratique dans une situation inconfortable.

S'il apparaît hasardeux ou prématuré de se prononcer dans un sens ou dans un autre, il faut néanmoins garder à l'esprit l'enseignement de Henri BATIFFOL selon lequel les exigences de l'ordre public international doivent être appréciées d'une manière concrète à l'occasion de l'examen de chaque cas précis : « *C'est moins la loi étrangère en elle-même, dans l'abstrait, qui doit heurter l'ordre juridique du for, que le résultat de son application concrète dans le litige* », ou encore : pour apprécier les cas d'intervention de l'ordre public international, « *il s'agit d'une*

question de mesure, non de principe ». Ainsi, si l'application de la loi successorale new yorkaise laisse dans l'indigence des enfants mineurs de nationalité française et qui résident en France, l'ordre public international devrait permettre de l'écartier et de lui substituer, sur ce point précis, la loi française.





Conflits de lois interrégionaux

Le cas de l'Espagne (portée de la *professio juris*)

CAS

n°17

Le 1^{er} septembre 2015, Monsieur RUIZ vient consulter son notaire.

Monsieur RUIZ a la nationalité espagnole et possède des biens immobiliers en Espagne (Navarre) et en France.

Anticipant le Règlement de sa succession, il voudrait savoir s'il peut choisir la loi espagnole

« de la région de la Navarre » pour régir sa succession.

Une personne de nationalité espagnole peut-elle choisir un droit foral pour régir sa succession ?

TEXTE :



Article 22 § 1 du Règlement

L'article 22, paragraphe 1^{er}, du Règlement prévoit qu'« *une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès* ».

Appliqué au cas d'espèce, l'article 22, paragraphe 1, permet à Monsieur RUIZ, ayant la nationalité espagnole, de choisir cette loi.

Ensuite, en ce qui concerne la question de savoir si l'intéressé peut choisir la loi de la région espagnole de Navarre, l'article 36, paragraphe 1, du Règlement, relatif aux conflits de lois territoriaux pose le principe suivant :

« Lorsque la loi désignée par le présent Règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de succession, ce sont les règles internes de conflit de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer ».

En Espagne, plusieurs législations civiles distinctes régionales (ou forales) coexistent. Pour résoudre ces conflits de lois interrégionaux, l'article 16 du Code civil espagnol renvoie aux mêmes normes de conflit qui s'appliquent aux conflits internationaux de lois, à ceci près que le rattachement fondé sur la nationalité est remplacé par le rattachement fondé sur le « *voisinage civil* » (traduction approximative de la notion espagnole de *vecindad civil*, que l'on trouve également traduite par les expressions de « *résidence civile* » ou « *statut civil* »), tel que défini par les articles 14 et 15 du Code civil espagnol (cf. Union Internationale du Notariat Latin, *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, V^o.Espagne, T. II, Bruylant, Bruxelles, 2003, spéc. n^o 5, p. 1061)

L'article 14 du Code civil espagnol indique les différents cas d'acquisition du « *voisinage civil* » (cf. Rev. Crit. DIP 1991, p. 624 et s., commentaire Alegria BORRAS). L'actuelle rédaction de l'article 14 est issue de la

loi 11/1990 du 15 octobre 1990. Elle reprend la réglementation antérieure pour ce qui est du principe général de l'attribution par le *ius sanguinis* (paragraphe 1^{er}), avec une présomption en faveur du voisinage du lieu de naissance pour les cas douteux (paragraphe 6). Le changement concerne les personnes mariées. La femme n'est plus obligée de suivre le voisinage civil de son mari, comme dans la rédaction de 1974. Les conjoints, sur un pied d'égalité, peuvent désormais opter pour le voisinage civil de l'un ou de l'autre, ou conserver le voisinage civil qu'ils avaient auparavant – paragraphe 4)

Traduit de l'espagnol, l'article 14 se lit comme suit :

« 1. L'assujettissement au droit civil commun ou au droit civil spécial ou foral est déterminé par le voisinage civil.

2. Ont le voisinage civil en territoire de droit commun ou en un des territoires de droit spécial ou foral, les personnes nées de parents qui ont un tel voisinage civil.

L'adopté non émancipé acquiert par l'adoption le voisinage civil des adoptants.

3. Si, lors de la naissance de l'enfant ou de son adoption, les parents ont un voisinage civil différent, l'enfant aura celui du parent à l'égard de qui la filiation a été établie en premier lieu ; à défaut de celle-ci, il aura celui du lieu de naissance et, en dernier lieu, le voisinage de droit commun.

Néanmoins, les parents ou celui d'entre eux qui exerce ou à qui a été attribuée l'autorité parentale, peuvent attribuer à l'enfant le voisinage civil de l'un d'entre eux tant que ne seront pas écoulés six mois à compter de la naissance ou de l'adoption.

La privation ou suspension de l'exercice de l'autorité parentale, ou le changement de voisinage des parents, n'affecte pas le voisinage civil des enfants.

Dans tous les cas, l'enfant dès l'accomplissement de sa quatorzième année et jusqu'à l'expiration d'une année après son émancipation peut opter soit pour le voisinage civil du lieu de sa naissance, soit pour le dernier voisinage de l'un de ses parents. S'il n'est pas émancipé, il devra être assisté pour son option par un représentant légal.

4. *Le mariage ne modifie pas le voisinage civil. Néanmoins, chaque conjoint non séparé légalement ou de fait peut, à tout moment, opter pour le voisinage civil de l'autre.*

5. *Le voisinage civil s'acquiert :*

1° *Par une résidence continue de deux ans, à condition que l'intéressé exprime que telle est sa volonté ;*

2° *Par une résidence continue de dix ans, sans déclaration contraire pendant ce délai.*

Ces deux déclarations sont mentionnées au Registre civil et n'ont pas besoin d'être réitérées.

6. *En cas de doute prévaut le voisinage civil qui correspond au lieu de naissance ».*

L'article 15 du Code civil espagnol définit, quant à lui, les conditions dans lesquelles un étranger peut acquérir un « *voisinage civil* » espagnol, hypothèse différente du cas examiné.

Ces dispositions doivent permettre d'établir le voisinage civil du défunt et partant le droit espagnol applicable (foral ou droit commun).

Il résulte de tout ce qui précède qu'un testateur de nationalité espagnole doit pouvoir choisir la loi de la communauté autonome d'Espagne dont il a le « *voisinage civil* ».

La question se pose, toutefois, de savoir ce qu'il adviendrait de cette *professio juris* si le « *voisinage civil* » du disposant était modifié entre le moment où il a effectué ce choix et son décès.

Par exemple, si Monsieur RUIZ a le « *voisinage civil* » de Navarre au sens de l'article 14, paragraphe 3, du Code civil espagnol (voisinage d'origine) et désigne le droit de

Navarre, mais ensuite change de domicile et s'installe en Galice pendant plus de 10 ans, sans faire de déclaration tendant à lui conserver le voisinage civil de Navarre, il acquerra alors le voisinage civil de Galice, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du Code civil espagnol. Devra-t-on alors considérer que le droit applicable à sa succession est celui de Galice, dont il aura le voisinage civil au moment de son décès, ou celui de Navarre, dont il avait le voisinage civil au moment du choix de la loi applicable à sa succession ?

Selon certains auteurs espagnols, l'objectif d'assurer l'effet utile du Règlement, notamment de la *professio juris*, pourrait conduire à interpréter l'article 36 du Règlement comme permettant de choisir la loi forale de la communauté dont le disposant a le « *voisinage civil* » au moment du choix ou au moment de son décès, selon les termes de l'article 22, paragraphe 1, du Règlement (en ce sens, I. Rodríguez-Uría Suárez, *La ley aplicable a las sucesiones mortis causa en el Reglamento (UE) 650/2012*, InDret, abril 2013, n° 16, note 45). Ainsi, en cas de changement de « *voisinage civil* », le choix effectué antérieurement en faveur de la loi du « *voisinage civil* » possédé au moment de ce choix resterait efficace au moment du décès. Il convient cependant, pour l'heure, d'avancer avec prudence, en conseillant au client, ressortissant espagnol, qui souhaiterait désigner le droit foral de la communauté autonome dont il a le « *voisinage civil* », de se renseigner auprès d'un juriste de droit espagnol sur les conditions du maintien de ce « *voisinage civil* » et d'y être vigilant.



CAS

n°18

Trust constitué dans l'Ontario

Monsieur GROS, de nationalité française, réside depuis plusieurs années dans la Province de l'Ontario. Il est marié et trois enfants sont nés de son mariage. Il a acquis la nationalité canadienne tout en conservant sa nationalité française. Il est propriétaire de plusieurs biens immobiliers situés en France. Il a constitué des trusts dans l'Ontario, désigné deux avocats en qualité de trustees et exécuteurs testamentaires et rédigé un testament par lequel il transfère tous ses biens, y compris les biens immobiliers français,

aux trustees ès-qualités qui bénéficient des pouvoirs les plus étendus pour les administrer, en disposer et les distribuer ou distribuer les produits de leurs aliénations.

Monsieur GROS attache une grande importance à l'organisation de sa succession telle qu'il l'a mise en place et s'interroge sur la loi applicable à sa succession et sur la compatibilité avec cette loi du trust qu'il a mis en place.

TEXTE :



Article 31 ; considérant 13 ;
article 1^{er}, § 2 du Règlement

L'analyse qui sera faite ici constitue un premier commentaire des textes du règlement, en eux-mêmes bien complexes, et ne préjuge en rien de l'interprétation que leur

donneront les tribunaux. Il convient aussi de préciser qu'il s'agit d'une analyse de droit civil, sans incidence sur l'aspect fiscal du trust.

En présence d'un trust successoral, la loi de la situation des biens, ici la loi française, peut intervenir à un double titre : en tant que loi successorale si la règle de conflit la désigne en tant que telle et en tant que loi réelle applicable au régime des immeubles situés en France. Dans les deux cas, la reconnaissance et les effets du trust se heurtent à des obstacles. Le Règlement n° 650/2012 donne quelques solutions qui permettent de surmonter certaines d'entre elles.

D'une part, l'article 21 du Règlement soumet en principe la succession de Monsieur GROS à la loi de sa dernière résidence habituelle. Si celle-ci se trouve dans l'Ontario, la succession devra normalement être soumise à la loi de cette Province. Comme la loi applicable est celle d'un État tiers, l'application devra être faite des règles « canadiennes » de droit international privé (article 34 du Règlement sur le renvoi). Ces règles soumettent la succession immobilière à la loi de la situation des immeubles. Il y a donc un renvoi de la loi « canadienne » à la loi française, loi d'un État membre.

L'application de la loi française en tant que loi successorale signifie que cette même loi régira les dernières volontés que Monsieur GROS a exprimées dans son testament puisqu'il est de principe que la succession testamentaire est soumise, sur le fond, à la même loi que la succession *ab intestat* (principe repris dans l'article du Règlement).

La soumission de la succession à la loi française a trois séries de conséquences :

- La première : les héritiers de Monsieur GROS pourront se prévaloir de la saisine successorale conformément aux dispositions de l'article 1004 du Code civil. Les règles sur la saisine permettront aux héritiers de Monsieur GROS de s'opposer aux pouvoirs que celui-ci a attribués à ses exécuteurs testamentaires et trustees, voire paralyser ses pouvoirs.
- D'autant, et c'est la deuxième série de conséquences, que les pouvoirs de ces exécuteurs testamentaires et trustees

sont eux aussi soumis à la loi successorale française. Or, la loi française limite la mission de l'exécuteur testamentaire à un délai de deux ans à compter de l'ouverture du testament (article 1032 du Code civil) et, en présence d'héritiers réservataires comme c'est le cas en l'espèce (les enfants de Monsieur GROS), elle ne lui reconnaît que des pouvoirs particulièrement limités puisqu'il ne peut pas être habilité à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires (article 1030-1 du Code civil qui prévoit ces pouvoirs qui pourraient être attribués à l'exécuteur testamentaire dans le cas d'absence d'« héritier réservataire acceptant »). Or, dans son testament, Monsieur GROS attribue la plupart de ces pouvoirs aux exécuteurs testamentaires et trustees qu'il désigne. Il y a donc le risque que ces pouvoirs soient paralysés au cas où surgirait un conflit entre ces derniers et ses enfants.

- Ce risque devient encore plus réel, et c'est la troisième série de conséquences, en raison de la réserve successorale que la loi française reconnaît aux enfants. Le testament attribue les immeubles aux exécuteurs testamentaires et trustees. En supposant que les prix de vente seraient versés dans le trust pour être administrés et profiter aux héritiers en présence (l'épouse et les enfants), ces prévisions pourront elles aussi être bouleversées si les enfants de Monsieur GROS, héritiers réservataires selon la loi française, réclament le bénéfice de leur réserve immédiatement.

Tel qu'il est actuellement conçu, le testament établi par Monsieur GROS n'est pas compatible

avec les exigences de la loi successorale française. Il faudra alors conseiller à Monsieur GROS de prendre des dispositions limitées aux seuls immeubles français qui soient conformes aux dispositions de la loi française. Mais comme il attache une grande importance à l'organisation de sa succession telle qu'il l'a mise en place, on pourra lui conseiller de choisir par *professio juris* la loi de l'Ontario comme loi devant régir l'ensemble de sa succession (article 22 du Règlement). Les trusts auront la validité et produiront les effets que leur reconnaît la loi de l'Ontario. Mais encore faut-il que la loi française, applicable en tant que loi réelle, ne paralyse pas ces trusts.

D'autre part, le régime des immeubles situés en France est soumis à la loi française. Or, dit-on traditionnellement, le trust est une institution inconnue de cette loi. Il engendrerait un démembrement du droit de propriété et une certaine insaisissabilité des biens qui seraient incompatibles avec ses exigences.

Ces considérations semblent aujourd'hui en partie dépassées. Avec l'évolution de la jurisprudence qui se montre de plus en plus favorable à l'institution de trust et, surtout, depuis l'introduction de la fiducie avec la loi du 19 février 2007 modifiée, le droit français admet le transfert par un constituant de biens à un fiduciaire qui les tient séparés de son patrimoine (article 2011 du Code civil) et ces biens sont en principe insaisissables (article 2024 sur l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du fiduciaire et article 2025 sur les créanciers du constituant). Dans ce contexte, il devient difficile de dire que le trust est une institution totalement inconnue du droit français et que ses effets sont contraires à ses exigences.

Il n'en reste pas moins que des différences, souvent substantielles, subsistent entre le trust anglo-américain et la fiducie du droit français. Ainsi, pour ne prendre que ces exemples, en droit français, l'article 2015 du Code civil décide que le fiduciaire doit être un établissement financier ou de crédit ; l'article 2029 prévoit que le décès du

constituant met fin au contrat de fiducie. Autant de restrictions qui ne se retrouvent évidemment pas dans les droits anglo-américains. C'est le cas en l'espèce puisque le trust mis en place par Monsieur GROS continue à produire ses effets après le décès et les trustees (*fiduciaires*) sont des personnes physiques.

Malgré tout, l'organisation mise en place par Monsieur GROS ne semble pas heurter les dispositions de la loi française sur le régime des droits réels : les biens sont transférés dans le patrimoine des exécuteurs testamentaires et trustees qui ont à leur égard des pouvoirs très étendus mais qui ne semblent pas exorbitants à un point tel qu'ils heurtent l'ordre public français, interne ou international.

Il reste que la mise en œuvre pratique du testament ne va pas sans difficulté. Le transfert de la propriété des biens immobiliers français aux exécuteurs testamentaires et trustees ès qualités sera-t-elle admise alors que le droit français exige que le fiduciaire soit un établissement financier ou de crédit (article 2015 préc. du Code civil) ? L'administration fiscale admettra-t-elle qu'il s'agit d'un transfert fiduciaire ?

La réponse à ces interrogations et à tant d'autres devrait désormais tenir compte des prévisions du Règlement n° 650/2012 qui semble chercher à assurer une certaine reconnaissance des droits réels conformes à la loi successorale. Il impose aux États participants l'obligation d'adapter les droits réels engendrés par une institution comme le trust pour les faire correspondre à un droit que leur loi connaît. L'article 31 de ce Règlement, intitulé « *adaptation des droits réels* », est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts

poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés ».

L'adaptation prévue par ce texte devrait englober les effets réels du trust.

Elle devrait signifier que s'il apparaît que les droits réels dont se prévaudront les exécuteurs testamentaires et trustees ne correspondent pas à un droit réel prévu par la loi française, les autorités françaises (juge, notaire, administration fiscale, etc.) devront déployer leurs efforts pour adapter ce droit réel à un droit connu du droit français. Dans ces conditions, on pourrait penser que le

transfert de propriété voulu par Monsieur GROS s'apparenterait au transfert fiduciaire institué par la loi du 19 février 2007. Les droits réels engendrés par le trust ne paraissent pas constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'exécution du testament.

La soumission de la succession à la loi de l'Ontario et l'adaptation des droits réels paraissent ainsi ouvrir de nouvelles perspectives à l'accueil du trust en France.





Difficulté du certificat successoral européen (CSE)

Subsidiarité du CSE

CAS

n°19

Un notaire français est en charge d'une succession comprenant un immeuble et des comptes bancaires situés en France. Monsieur DUBOIS était une personne célibataire qui n'a laissé aucun héritier réservataire. Monsieur DUBOIS a laissé comme héritiers légaux des neveux français. Il découvre au bout de quelques mois et beaucoup de recherches, qu'il existe aussi un neveu en Belgique. Le neveu belge, Monsieur PEETERS, est décédé entre-temps, saisi de ses droits dans la succession de votre défunt français. Monsieur PEETERS laisse un conjoint survivant et deux enfants. Ils

présentent au notaire l'acte de notoriété belge qui leur a été délivré en Belgique.

Le défunt a légué à ses neveux français – également héritiers légaux – ses comptes bancaires. Le notaire leur a déjà délivré un certificat de notoriété pour débloquer les fonds situés en France.

Le notaire peut-il utiliser l'acte de notoriété belge pour la dévolution de l'immeuble français ? Doit-il demander un CSE au notaire belge ?

TEXTE :



Articles 62 à 73 et
considérant 67 du Règlement

La loi française, loi de la dernière résidence habituelle du défunt, est la loi applicable à la succession. Les neveux français et belges sont des héritiers *ab intestat* et n'ont pas à demander la délivrance de legs ni l'envoi en possession.

À ce jour, la position du droit français est qu'en principe, l'acte de notoriété ne fait preuve que dans l'étendue du pays où il est dressé. En pratique, cependant, les actes de notoriété français sont reconnus à l'étranger dans les relations entre pays qui connaissent l'institution. L'acte de notoriété étranger sera reconnu en France dans la mesure où il aura été établi dans des conditions proches de celles du droit français. Sont ainsi reconnus les actes belges, luxembourgeois, néerlandais, allemands, autrichiens et suisses (M. REVILLARD, Droit international privé et européen : pratique notariale, 2014, 8^{ème} éd., n° 888)

Après l'entrée en vigueur du Règlement, il sera toujours possible d'utiliser l'acte de notoriété belge. En effet, il est expressément prévu à l'article 62 paragraphe 2 que « *le recours au certificat n'est pas obligatoire* » et au paragraphe 3 que « *le certificat ne se substitue pas aux documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres* » (voir aussi considérant n°67 *in fine*).

Nous en déduisons que rien ne s'oppose à ce que la pratique antérieure qui permettait la circulation de l'acte de notoriété belge perdure sous l'empire du nouveau Règlement.

Il est donc possible aux héritiers belges de produire l'acte de notoriété belge pour prouver leur qualité d'héritiers légaux de Monsieur Peeters. Il n'est pas nécessaire de demander l'émission d'un CSE au notaire belge en charge de la succession de Monsieur Peeters. Mais il est loisible aux héritiers belges d'en solliciter un auprès du notaire belge.

Il n'est pas nécessaire non plus que le notaire français délivre un CSE dans le cadre de la succession de Monsieur Dubois en raison de la découverte d'héritiers belges dès lors que ces derniers n'auront pas besoin de s'en prévaloir en Belgique.



3

ANNEXE



RÈGLEMENT (UE) n° 650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 4 JUILLET 2012

relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1)

L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2)

Conformément à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les

États membres en matière de conflits de lois et de compétence.

(3)

Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe.

(4)

Un programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾, commun à la Commission et au Conseil, a été adopté le 30 novembre 2000. Ce programme décrit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflits de lois comme des mesures destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions et prévoit l'élaboration d'un instrument en matière de testaments et successions.

(5)

Le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, a adopté un nouveau programme, intitulé «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» ⁽⁴⁾. Ce programme souligne la nécessité d'adopter un instrument en matière de successions, traitant notamment des questions de conflits de lois, de la

compétence, de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution des décisions dans le domaine des successions ainsi que d'un certificat successoral européen.

(6)

Réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté un nouveau programme pluriannuel intitulé «Le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens»⁽⁵⁾. Dans ce programme, le Conseil européen estimait que la reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne, tels que les successions et les testaments, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine.

(7)

Il y a lieu de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. Dans l'espace européen de justice, les citoyens doivent être en mesure d'organiser à l'avance leur succession. Les droits des héritiers et légataires, des autres personnes proches du défunt ainsi que des créanciers de la succession doivent être garantis de manière effective.

(8)

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent Règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance — ou, le cas échéant, l'acceptation —, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur la création d'un certificat successoral européen.

(9)

Le champ d'application du présent Règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort, à savoir tout mode de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*.

(10)

Le présent Règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions fiscales ni aux questions administratives relevant du droit public. Il appartient dès lors au droit national de déterminer, par exemple, comment sont calculés et payés les impôts et autres taxes, qu'il s'agisse d'impôts dus par la personne décédée au moment de son décès ou de tout type d'impôt lié à la succession dont doivent s'acquitter la succession ou les bénéficiaires. Il appartient également au droit national de déterminer si le transfert d'un bien successoral aux bénéficiaires en vertu du présent Règlement ou l'inscription d'un bien successoral dans un registre peut, ou non, faire l'objet de paiement d'impôts.

(11)

Le présent Règlement ne devrait pas s'appliquer aux domaines du droit civil autres que les successions. Pour des raisons de clarté, le champ d'application du présent Règlement devrait explicitement exclure une série de questions dont il pourrait être estimé qu'elles ont un lien avec les questions de succession.

(12)

Ainsi, le présent Règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions ayant trait aux régimes matrimoniaux, y compris les conventions matrimoniales que connaissent certains systèmes juridiques, dès lors que celles-ci ne traitent pas de questions successorales, ni aux régimes patrimoniaux applicables aux relations réputées avoir des effets comparables à ceux du mariage. Les autorités chargées d'une succession donnée en vertu du présent Règlement devraient néanmoins, en fonction de la situation, prendre en compte la liquidation du régime matrimonial ou d'un régime patrimonial similaire du défunt lors du calcul de la masse successorale et des parts respectives des différents bénéficiaires.

(13)

Il convient également d'exclure du champ d'application du présent Règlement les questions liées à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution de trusts. Cela ne devrait pas s'entendre comme une exclusion générale des trusts. Dans le cas où un trust est constitué en vertu d'un testament ou de la loi en lien avec une succession *ab intestat*, la loi applicable à la succession en vertu du présent Règlement devrait s'appliquer s'agissant de la dévolution des biens et de la vocation successorale des bénéficiaires.

(14)

Les droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités, devraient également être exclus du champ d'application du présent Règlement. Néanmoins, c'est la loi désignée par le présent Règlement comme étant la loi applicable à la succession qui précise s'il convient que les libéralités ou autres formes de dispositions entre vifs qui donnent naissance à un droit réel avant le décès fassent l'objet d'un rapport ou d'une réduction aux fins du calcul des parts des bénéficiaires conformément à la loi applicable à la succession.

(15)

Le présent Règlement devrait permettre la création ou le transfert par succession d'un droit mobilier ou immobilier tel que prévu par la loi applicable à la succession. Il ne devrait toutefois pas porter atteinte au nombre limité («*numerus clausus*») de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.

(16)

Afin de permettre toutefois aux bénéficiaires de jouir, dans un autre État membre, des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés par succession, il convient que le présent Règlement prévoie l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique à la succession peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. À cette fin, il serait possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.

(17)

L'adaptation d'un droit réel inconnu, expressément prévu par le présent Règlement, ne devrait pas empêcher d'autres formes d'adaptation dans le cadre de l'application de ce Règlement.

(18)

Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent Règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit du défunt sur les biens successoraux mentionnés dans le document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu. Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre, dont la circulation est prévue par le présent Règlement. En particulier, le certificat successoral européen délivré en vertu du présent Règlement devrait constituer un document valable pour l'inscription de biens successoraux dans le registre d'un État membre. Cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter de la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu, par exemple les informations ou les documents concernant le paiement d'impôts. L'autorité compétente peut indiquer à la personne demandant l'inscription la

manière dont elle peut se procurer les informations ou les documents manquants.

(19)

Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent Règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Donc, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet *erga omnes* des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre.

(20)

Le présent Règlement devrait respecter les différents systèmes de Règlement des successions applicables dans les États membres. Aux fins du présent Règlement, il convient dès lors de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir, non seulement les juridictions au sens strict qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais également les notaires ou les services de l'état civil dans certains États membres qui, pour certaines questions successorales, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, et les notaires et les professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'une succession donnée en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent Règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent Règlement. Inversement, le terme «juridiction» ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à régler les successions, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.

(21)

Le présent Règlement devrait permettre à tous les notaires qui sont compétents en matière de successions dans les États membres d'exercer cette compétence. La question de savoir si les notaires d'un État membre donné sont ou non liés par les règles de compétence prévues dans le présent Règlement devrait dépendre de la question de savoir s'ils relèvent ou non de la définition du terme «juridiction» aux fins du présent Règlement.

(22)

Les actes dressés par des notaires en matière de successions dans les États membres devraient circuler dans le cadre du présent Règlement. Lorsque les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, ils sont liés par les règles de compétence, et les décisions qu'ils rendent devraient circuler conformément aux dispositions relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions. Lorsque les notaires n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne sont pas liés par les règles de compétence

juridictionnelle et les actes authentiques qu'ils dressent devraient circuler conformément aux dispositions relatives aux actes authentiques.

(23)

Compte tenu de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer une bonne administration de la justice au sein de l'Union et de veiller à ce qu'un lien de rattachement réel existe entre la succession et l'État membre dans lequel la compétence est exercée, le présent Règlement devrait prévoir que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable, est la résidence habituelle du défunt au moment du décès. Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent Règlement.

(24)

Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait.

(25)

En vue de déterminer la loi applicable à la succession, l'autorité chargée de la succession peut, dans des cas exceptionnels où, par exemple, le défunt s'était établi dans l'État de sa résidence habituelle relativement peu de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre État, parvenir à la conclusion que la loi applicable à la succession ne devrait pas être la loi de l'État de résidence habituelle du défunt mais plutôt celle de l'État avec lequel le défunt entretenait manifestement des liens plus étroits. Les liens manifestement les plus étroits ne devraient toutefois pas être invoqués comme facteur de rattachement subsidiaire dès que la détermination de

la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe.

(26)

Aucune disposition du présent Règlement ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé.

(27)

Les dispositions du présent Règlement sont conçues pour assurer que l'autorité chargée de la succession en vienne, dans la plupart des cas, à appliquer son droit national. Le présent Règlement prévoit dès lors une série de mécanismes qui entreraient en action dans les cas où le défunt avait choisi pour régir sa succession le droit d'un État membre dont il était un ressortissant.

(28)

Parmi ces mécanismes devrait figurer celui permettant aux parties concernées de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre de la loi choisie. Il faudrait préciser au cas par cas, en fonction notamment de la question couverte par l'accord d'élection de for, si l'accord devrait être conclu entre toutes les parties concernées par la succession ou si certaines d'entre elles pourraient accepter de soumettre une question spécifique à la juridiction choisie au cas où la décision de ladite juridiction sur ladite question n'affecterait pas les droits des autres parties à la succession.

(29)

Si une procédure en matière de succession est engagée d'office par une juridiction, comme cela se produit dans certains États membres, cette juridiction devrait clore la procédure si les parties conviennent de régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire dans l'État membre dont la loi avait été choisie. Lorsqu'une procédure en matière de succession n'est pas engagée d'office par une juridiction, le présent Règlement ne devrait pas empêcher les parties de régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire, par exemple devant un notaire, dans un État membre de leur choix, dans le cas où le droit de cet État membre le permet. Ce devrait être le cas même si la loi applicable à la succession n'est pas la loi de cet État membre.

(30)

Afin de veiller à ce que les juridictions de tous les États membres puissent s'appuyer sur les mêmes motifs pour exercer leur compétence à l'égard de la succession de personnes n'ayant pas leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre au moment du décès, le présent Règlement devrait dresser la liste exhaustive, dans l'ordre hiérarchique, des motifs pour lesquels cette compétence subsidiaire peut s'exercer.

(31)

Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent Règlement un forum *necessitatis* permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas

exceptionnels, de statuer sur une succession qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait exister lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre d'un bénéficiaire qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le forum *necessitatis* ne pourrait cependant être exercée que si l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

(32)

Afin de faciliter la vie des héritiers et légataires résidant habituellement dans un autre État membre que celui dans lequel la succession est ou sera réglée, le présent Règlement devrait permettre à toute personne ayant le droit, en vertu de la loi applicable à la succession, de faire des déclarations relatives à l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou à la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter sa responsabilité à l'égard des dettes de la succession, de faire ces déclarations sous la forme prévue par la loi de l'État membre de sa résidence habituelle devant les juridictions dudit État membre. Cette disposition ne devrait pas empêcher de faire de telles déclarations devant d'autres autorités de cet État membre qui sont compétentes pour recevoir les déclarations en vertu du droit national. Les personnes qui choisissent de se prévaloir de la possibilité de faire une déclaration dans l'État membre de leur résidence habituelle devraient informer elles-mêmes la juridiction ou l'autorité qui est ou sera chargée de la succession de l'existence de telles déclarations dans le délai éventuellement fixé par la loi applicable à la succession.

(33)

Une personne qui souhaite limiter sa responsabilité à l'égard des dettes de la succession ne devrait pas avoir la possibilité de le faire par une simple déclaration à cet effet devant les juridictions ou d'autres autorités compétentes de l'État membre de sa résidence habituelle lorsque la loi applicable à la succession exige qu'elle engage une procédure judiciaire spécifique, par exemple une procédure d'inventaire, devant la juridiction compétente. Une déclaration faite dans de telles circonstances par une personne dans l'État membre de sa résidence habituelle, sous la forme prévue par le droit de cet État membre, ne devrait dès lors pas être valable en la forme aux fins du présent Règlement. De même, les actes introductifs d'instance ne devraient pas être considérés comme des déclarations aux fins du présent Règlement.

(34)

Dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux de la justice, il conviendrait d'éviter que des décisions inconciliables soient rendues dans différents États membres. À cette fin, le présent Règlement devrait prévoir des règles générales de procédure semblables à celles d'autres instruments de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

(35)

Parmi ces règles de procédure figure la règle de la litispendance qui entrera en jeu si la même affaire de succession est portée devant différentes juridictions de différents États membres. Cette règle déterminera alors la juridiction appelée à poursuivre le Règlement de la succession.

(36)

Étant donné que, dans certains États membres, les successions peuvent être réglées par des autorités non judiciaires telles que des notaires, qui ne sont pas liées par les règles de compétence en vertu du présent Règlement, on ne peut exclure qu'une transaction extrajudiciaire à l'amiable et une procédure judiciaire ayant trait à la même succession ou deux transactions extrajudiciaires à l'amiable ayant trait à la même succession puissent être engagées parallèlement dans différents États membres. En pareil cas, il devrait appartenir aux parties impliquées, une fois qu'elles connaissent l'existence de procédures parallèles, de convenir entre elles de la manière de procéder. À défaut d'accord entre elles, il appartiendra aux juridictions compétentes en vertu du présent Règlement de régler et de statuer sur la succession.

(37)

Afin de permettre aux citoyens de profiter, en toute sécurité juridique, des avantages offerts par le marché intérieur, le présent Règlement devrait leur permettre de connaître à l'avance la loi applicable à leur succession. Des règles harmonisées de conflits de lois devraient être introduites pour éviter des résultats contradictoires. La règle principale devrait assurer que la succession est régie par une loi prévisible, avec laquelle elle présente des liens étroits. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter le morcellement de la succession, cette loi devrait régir l'ensemble de la succession, c'est-à-dire l'intégralité du patrimoine composant la succession, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers.

(38)

Le présent Règlement devrait permettre aux citoyens d'organiser à l'avance leur succession en choisissant la loi applicable à leur succession. Ce choix devrait être limité à la loi d'un État dont ils possèdent la nationalité afin d'assurer qu'il existe un lien entre le défunt et la loi choisie et d'éviter que le choix d'une loi ne soit effectué avec l'intention de frustrer les attentes légitimes des héritiers réservataires.

(39)

Le choix de la loi devrait être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulter des termes d'une telle disposition. Le choix de la loi pourrait être considéré comme résultant d'une disposition à cause de mort dans le cas où, par exemple, dans sa disposition, le défunt avait fait référence à des dispositions spécifiques

de la loi de l'État de sa nationalité ou dans le cas où il avait mentionné cette loi d'une autre manière.

(40)

Le choix de la loi en vertu du présent Règlement devrait être valable même si la loi choisie ne prévoit pas de choix de la loi en matière de succession. Il devrait toutefois appartenir à la loi choisie de déterminer la validité au fond de l'acte d'élection de la loi, c'est-à-dire si l'on peut considérer que la personne qui a choisi la loi savait ce qu'elle faisait en faisant ce choix et qu'elle avait consenti à le faire. Il devrait en aller de même pour l'acte visant à modifier ou à révoquer un choix de loi.

(41)

Aux fins de l'application du présent Règlement, la détermination de la nationalité ou des différentes nationalités d'une personne devrait être réglée comme une question préliminaire. La question de savoir si une personne doit être considérée comme ressortissant d'un État n'entre pas dans le champ d'application du présent Règlement et relève du droit national, y compris, le cas échéant, de conventions internationales, dans le plein respect des principes généraux de l'Union européenne.

(42)

La loi désignée comme la loi applicable à la succession devrait régir la succession depuis son ouverture jusqu'au transfert de la propriété des biens composant la succession aux bénéficiaires, tel que déterminé par ladite loi. Elle devrait inclure les questions liées à l'administration de la succession et à la responsabilité à l'égard des dettes de la succession. L'apurement des dettes de la succession peut, en fonction notamment de la loi applicable à la succession, prévoir la prise en compte du rang spécifique des créanciers.

(43)

Les règles de compétence établies par le présent Règlement peuvent, dans certains cas, conduire à une situation où la juridiction compétente pour statuer sur la succession n'appliquera pas sa propre loi. Lorsqu'une telle situation survient dans un État membre dont la loi prévoit la nomination obligatoire d'un administrateur de la succession, le présent Règlement devrait autoriser les juridictions de cet État membre, lorsqu'elles sont saisies, à nommer un ou plusieurs administrateurs en vertu de leur propre loi. Ceci est sans préjudice du choix fait par les parties de régler la succession à l'amiable par la voie extrajudiciaire dans un autre État membre lorsque cette option est possible en vertu de la loi de cet État membre. Afin d'assurer une bonne coordination entre la loi applicable à la succession et la loi de l'État membre de la juridiction de nomination, il convient que cette juridiction nomme la ou les personnes habilitées à administrer la succession en vertu de la loi applicable à la succession, comme, par exemple, l'exécuteur du testament du défunt ou les héritiers eux-mêmes ou, si la loi applicable à la succession le requiert, un tiers administrateur. Dans des cas particuliers où leur loi l'exige, les juridictions peuvent cependant nommer un tiers en qualité d'administrateur même si la loi applicable à la succession ne le prévoit pas. En cas de

nomination d'un exécuteur testamentaire par le défunt, cette personne ne peut être dépossédée de ses pouvoirs, à moins que la loi applicable à la succession n'autorise qu'il soit mis fin à son mandat.

(44)

Les pouvoirs exercés par les administrateurs nommés dans l'État membre de la juridiction saisie devraient être les pouvoirs d'administration qu'ils sont habilités à exercer en vertu de la loi applicable à la succession. Ainsi, par exemple, si l'héritier est nommé administrateur, il devrait avoir, pour administrer la succession, les pouvoirs que conférerait ladite loi à un héritier. Lorsque les pouvoirs d'administration susceptibles d'être exercés en vertu de la loi applicable à la succession ne suffisent pas à préserver les biens successoraux ou à protéger les droits des créanciers ou d'autres personnes ayant garanti les dettes du défunt, le ou les administrateurs nommés dans l'État membre de la juridiction saisie peuvent, sur une base résiduelle, exercer les pouvoirs d'administration prévus à cette fin par la loi de cet État membre. Ces pouvoirs résiduels pourraient consister, par exemple, à établir la liste de l'actif et du passif de la succession, à informer les créanciers de l'ouverture de la succession et à les inviter à faire connaître leurs créances, ainsi qu'à prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires visant à préserver les biens successoraux. Les actes accomplis par un administrateur en vertu de ces pouvoirs résiduels devraient respecter la loi applicable à la succession en ce qui concerne le transfert de la propriété d'un bien successoral, y compris toute transaction conclue par les bénéficiaires avant la désignation de l'administrateur, la responsabilité à l'égard des dettes de la succession et les droits des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, le droit d'accepter la succession ou d'y renoncer. Ces actes pourraient, par exemple, concerner uniquement l'aliénation des biens ou le paiement des dettes lorsque ces mesures sont autorisées en vertu de la loi applicable à la succession. Lorsqu'en vertu de la loi applicable à la succession, la nomination d'un tiers administrateur modifie la responsabilité des héritiers, il convient de respecter cette modification de responsabilité.

(45)

Le présent Règlement ne devrait pas empêcher les créanciers, par exemple par l'intermédiaire d'un représentant, d'entreprendre des démarches complémentaires comme pourrait le prévoir le droit national, le cas échéant, conformément aux instruments de l'Union applicables en la matière, afin de protéger leurs droits.

(46)

Le présent Règlement devrait permettre la communication d'informations sur l'ouverture de la succession aux créanciers potentiels se trouvant dans d'autres États membres où se situent des biens. Dans le cadre de l'application du présent Règlement, il convient dès lors d'envisager la possibilité d'instaurer un mécanisme, le cas échéant via le portail «e-Justice» pour permettre aux créanciers se trouvant dans d'autres États

membres d'avoir accès aux informations pertinentes de manière à leur permettre de déclarer leurs créances.

(47)

La loi applicable à la succession devrait déterminer qui sont les bénéficiaires d'une succession donnée. Dans la plupart des ordres juridiques, le terme «bénéficiaires» tend à englober les héritiers et les légataires ainsi que les héritiers réservataires, bien que, par exemple, la situation juridique des légataires ne soit pas la même selon les ordres juridiques. En vertu de certains ordres juridiques, le légataire peut recevoir une part directe dans la succession, alors que selon d'autres ordres juridiques, le légataire ne peut acquérir qu'un droit à faire valoir à l'encontre des héritiers.

(48)

Afin de garantir la sécurité juridique pour les personnes souhaitant planifier leur succession à l'avance, le présent Règlement devrait fixer une règle spécifique de conflit de lois concernant la recevabilité et la validité au fond des dispositions à cause de mort. Pour assurer une application uniforme de cette règle, il convient que le présent Règlement énumère les éléments à prendre en compte comme relevant de la validité au fond. L'examen de la validité au fond d'une disposition à cause de mort peut aboutir à la conclusion que cette disposition à cause de mort n'a pas d'existence juridique.

(49)

Un pacte successoral est un type de disposition à cause de mort dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres de droits successoraux acquis du fait d'un pacte successoral, il convient que le présent Règlement détermine quelle loi doit régir la recevabilité de tels pactes, leur validité au fond et leurs effets contraignants entre les parties, y compris les conditions de leur dissolution.

(50)

La loi qui, en vertu du présent Règlement, régira la recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort ainsi que, en ce qui concerne les pactes successoraux, les effets contraignants d'un tel pacte entre les parties, devrait être sans préjudice des droits de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut prétendre à une réserve héréditaire ou jouit d'un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

(51)

Dans le cas où il est fait référence, dans le présent Règlement, à la loi qui aurait été applicable à la succession de la personne qui dispose, si elle était décédée le jour, selon le cas, de l'établissement de la disposition à cause de mort, de la modification ou de la révocation de la disposition, cette référence doit s'entendre comme étant une référence soit à la loi de l'État de la résidence habituelle de la personne concernée ce jour-là, soit, si la personne avait fait un choix de loi en vertu du présent Règlement, à la loi de l'État de sa nationalité ce jour-là.

(52)

La validité quant à la forme de toutes les dispositions à cause de mort établies par écrit devrait être réglementée par le présent Règlement au moyen de règles qui soient compatibles avec celles de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Lorsqu'elle détermine si une disposition à cause de mort est valable en la forme en vertu du présent Règlement, l'autorité compétente ne devrait pas prendre en considération la création frauduleuse d'un élément international en vue de contourner les règles relatives à la validité quant à la forme.

(53)

Aux fins du présent Règlement, toute disposition légale limitant les formes admises pour les dispositions à cause de mort en faisant référence à certaines qualités personnelles de la personne qui dispose telles que son âge, par exemple, devrait être considérée comme relevant du domaine de la forme. Cela ne devrait pas s'interpréter comme signifiant que la loi applicable à la validité quant à la forme d'une disposition à cause de mort au titre du présent Règlement devrait déterminer si un mineur a ou non la capacité de disposer à cause de mort. Cette loi devrait uniquement déterminer si une qualité personnelle telle que, par exemple, la minorité devrait empêcher une personne d'effectuer une disposition à cause de mort sous une forme donnée.

(54)

En raison de leur destination économique, familiale ou sociale, certains biens immobiliers, certaines entreprises et d'autres catégories particulières de biens font l'objet, dans l'État membre de leur situation, de règles spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur ces biens ou ayant une incidence sur celle-ci. Le présent Règlement devrait assurer l'application de ces règles spéciales. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable à la succession requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent Règlement. Dès lors, ne peuvent être considérées comme des dispositions spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur certains biens ou ayant une incidence sur celle-ci ni les règles de conflits de lois soumettant les biens immobiliers à une loi différente de celle applicable aux biens mobiliers, ni les dispositions prévoyant une réserve héréditaire plus importante que celle prévue par la loi applicable à la succession en vertu du présent Règlement.

(55)

En vue d'assurer un traitement uniforme de la situation dans laquelle l'ordre de décès de deux ou plusieurs personnes dont la succession serait régie par des lois différentes n'est pas connu, le présent Règlement devrait prévoir une règle prévoyant qu'aucune de ces personnes défuntées ne devrait avoir de droits dans la succession de l'autre ou des autres.

(56)

Dans certains cas, une succession peut se retrouver en déshérence. Ces cas sont réglés différemment selon les ordres juridiques. Certains de ceux-ci prévoient que l'État pourra revendiquer la qualité d'héritier à la succession en déshérence, indépendamment du lieu où les biens sont situés. Dans d'autres ordres juridiques, l'État ne pourra appréhender que les biens situés sur son territoire. Il convient dès lors que le présent Règlement fixe une règle prévoyant que l'application de la loi applicable à la succession ne devrait pas empêcher un État membre d'appréhender, conformément à son propre droit, les biens situés sur son territoire. Cependant, pour éviter que cette règle ne soit préjudiciable aux créanciers de la succession, il y a lieu de l'assortir d'une réserve donnant la possibilité aux créanciers de faire valoir leurs créances sur l'ensemble des biens successoraux, indépendamment du lieu où ils se situent.

(57)

Les règles de conflit de lois énoncées dans le présent Règlement peuvent conduire à l'application de la loi d'un État tiers. Dans un tel cas, il convient de tenir compte des règles de droit international privé dudit État. Si ces règles prévoient le renvoi à la loi d'un État membre ou à la loi d'un État tiers qui appliquerait sa propre loi à la succession, il y a lieu d'accepter ce renvoi afin de garantir une cohérence au niveau international. Il convient toutefois d'exclure le renvoi lorsque le défunt avait fait un choix de loi en faveur de la loi d'un État tiers.

(58)

Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées du Règlement des successions la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État membre ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter —, ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination.

(59)

À la lumière de l'objectif général du présent Règlement qui est la reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres en matière de successions, indépendamment du fait que de telles décisions aient été rendues dans le cadre d'une procédure contentieuse ou gracieuse, le présent Règlement devrait fixer des règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions qui soient semblables à

celles d'autres instruments de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

(60)

Afin de prendre en compte les différents systèmes de Règlement des successions dans les États membres, le présent Règlement devrait assurer l'acceptation et la force exécutoire dans tous les États membres des actes authentiques en matière de succession.

(61)

Les actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou les effets les plus comparables. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine. La force probante qu'un acte authentique donné devrait avoir dans un autre État membre dépendra dès lors de la loi de l'État membre d'origine.

(62)

L'«authenticité» d'un acte authentique devrait être un concept autonome recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser. Elle devrait également recouvrir les éléments factuels consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que le fait que les parties indiquées ont comparu devant ladite autorité à la date indiquée et qu'elles ont fait les déclarations qui y sont mentionnées. Une partie souhaitant contester l'authenticité d'un acte authentique devrait le faire devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine de l'acte authentique en vertu de la loi dudit État membre.

(63)

Les termes «actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique» devraient être interprétés comme faisant référence au contenu quant au fond consigné dans l'acte authentique. Les actes juridiques consignés dans un acte authentique pourraient être, par exemple, l'accord conclu entre les parties quant au partage ou à la répartition de la masse successorale, un testament, un pacte successoral ou toute autre déclaration de volonté. Les relations juridiques pourraient être, par exemple, la vocation successorale des héritiers et autres bénéficiaires établie au titre de la loi applicable à la succession, la détermination de leurs parts respectives, l'existence d'une réserve héréditaire ou tout autre élément établi au titre de la loi applicable à la succession. Une partie souhaitant contester les actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique devrait le faire devant les juridictions compétentes en vertu du présent Règlement, qui devraient statuer sur cette contestation conformément à la loi applicable à la succession.

(64)

Si une question relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique est soulevée de manière incidente dans le cadre d'une procédure devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

(65)

Un acte authentique contesté ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine tant que le recours est pendant. Si le recours ne concerne qu'un élément spécifique lié aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans l'acte authentique, l'acte authentique en question ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne l'élément de la contestation, tant que le recours est pendant. Un acte authentique déclaré non valable à la suite d'un recours devrait cesser de produire toute force probante.

(66)

Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent Règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent Règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent Règlement.

(67)

Afin de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union, les héritiers, les légataires, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession devraient être à même de prouver facilement leur statut et/ou leurs droits et pouvoirs dans un autre État membre, par exemple dans un État membre où se trouvent des biens successoraux. À cette fin, le présent Règlement devrait prévoir la création d'un certificat uniforme, le certificat successoral européen (ci-après dénommé «certificat») qui serait délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre. Afin de respecter le principe de subsidiarité, ce certificat ne devrait pas se substituer aux documents internes qui peuvent exister à des fins similaires dans les États membres.

(68)

L'autorité qui délivre le certificat devrait tenir compte des formalités requises pour l'inscription des biens immobiliers dans l'État membre qui tient le registre. À cette fin, le présent Règlement devrait prévoir un

échange d'informations sur ces formalités entre les États membres.

(69)

Le recours au certificat ne devrait pas être obligatoire. Cela signifie que les personnes en droit de déposer une demande de certificat ne devraient pas avoir l'obligation de le faire, mais devraient être libres de recourir aux autres instruments mis à disposition dans le présent Règlement (décisions, actes authentiques ou transactions judiciaires). Cependant, aucune autorité ou personne devant laquelle serait produit un certificat délivré dans un autre État membre ne devrait être en droit de demander la production d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire en lieu et place du certificat.

(70)

Le certificat devrait être délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu du présent Règlement. Il devrait appartenir à chaque État membre de déterminer, dans son droit interne, quelles sont les autorités compétentes pour délivrer le certificat, qu'il s'agisse de juridictions telles que définies aux fins du présent Règlement ou bien d'autres autorités compétentes en matière de succession telles que, par exemple, les notaires. Il devrait également appartenir à chaque État membre de déterminer, dans son droit interne, si l'autorité émettrice peut faire appel, durant le processus de délivrance, à d'autres services compétents, par exemple des services compétents pour recueillir des déclarations solennelles en lieu et place d'un serment. Les États membres devraient communiquer à la Commission les informations pertinentes relatives à leurs autorités émettrices, de manière que ces informations soient rendues publiques.

(71)

Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques, tels que la validité au fond des dispositions à cause de mort. La force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent Règlement comme la question de l'affiliation ou la question de l'appartenance d'un actif donné au défunt. Toute personne effectuant un paiement ou remettant un bien successoral à une personne indiquée dans le certificat comme étant en droit d'accepter ce paiement ou ce bien en qualité d'héritier ou de légataire devrait bénéficier d'une protection adéquate si elle a agi de bonne foi, en se fiant à l'exactitude des informations certifiées dans le certificat. La même protection devrait être accordée à toute personne qui, en se fiant à l'exactitude des informations certifiées dans le certificat, achète ou reçoit un bien successoral d'une personne indiquée dans le certificat comme étant en droit de disposer de ce bien. La protection devrait être assurée si des copies certifiées conformes toujours valables sont présentées. Il

n'appartient pas au présent Règlement de déterminer si l'acquisition de ce bien par un tiers est effective ou non.

(72)

L'autorité compétente devrait délivrer le certificat sur demande. L'original du certificat devrait demeurer auprès de l'autorité émettrice, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur ou à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime. Cela ne devrait pas empêcher un État membre, en vertu de sa réglementation nationale en matière d'accès du public aux documents, d'autoriser la délivrance au public de copies du certificat. Le présent Règlement devrait prévoir des voies de recours contre les décisions de l'autorité de délivrance, y compris les décisions de refus de délivrance d'un certificat. Lorsque le certificat est rectifié, modifié ou retiré, l'autorité émettrice devrait informer les personnes auxquelles des copies certifiées conformes ont été délivrées de manière à éviter une utilisation abusive de ces copies.

(73)

Le respect des engagements internationaux souscrits par les États membres justifie que le présent Règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties au moment de l'adoption du présent Règlement. En particulier, les États membres qui sont parties à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires devraient pouvoir continuer à appliquer les dispositions de cette convention au lieu de celles du présent Règlement pour ce qui est de la validité quant à la forme des testaments et des testaments conjonctifs. La cohérence avec les objectifs généraux du présent Règlement commande toutefois que le Règlement prévale entre États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux États membres ou plus, dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent Règlement.

(74)

Le présent Règlement ne devrait pas empêcher les États membres qui sont parties à la convention du 19 novembre 1934 conclue entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, qui comporte des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions, de continuer à appliquer certaines dispositions de ladite convention telle que révisée par l'accord intergouvernemental conclu entre les États parties à celle-ci.

(75)

Afin de faciliter l'application du présent Règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer certaines informations sur leur législation et leurs procédures concernant les successions dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil⁽⁶⁾. Pour permettre la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

dans les délais impartis, de toutes les informations pertinentes pour l'application concrète du présent Règlement, les États membres devraient également communiquer ces informations à la Commission avant que le Règlement ne commence à s'appliquer.

(76)

De la même manière, afin de faciliter l'application du présent Règlement et pour permettre le recours aux technologies modernes de communication, il convient de prévoir des formulaires types pour les attestations à fournir en lien avec la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire et pour la demande d'un certificat successoral européen, ainsi que pour le certificat lui-même.

(77)

Pour le calcul des périodes et délais prévus par le présent Règlement, le Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes⁽⁷⁾ devrait s'appliquer.

(78)

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent Règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement et la modification ultérieure des attestations et des formulaires relatifs à la déclaration constatant la force exécutoire des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques, ainsi qu'au certificat successoral européen. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁽⁸⁾.

(79)

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les attestations et les formulaires prévus au présent Règlement conformément à la procédure prévue à l'article 4 du Règlement (UE) n° 182/2011.

(80)

Étant donné que les objectifs du présent Règlement, à savoir la libre circulation des personnes, l'organisation à l'avance par les citoyens de leur succession dans le cadre de l'Union et la protection des droits des héritiers, des légataires et des autres personnes proches du défunt, ainsi que des créanciers de la succession, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets du présent Règlement, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel

qu'énoncé audit article, le présent Règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(81)

Le présent Règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce Règlement doit être appliqué par les juridictions et autres autorités compétentes des États membres dans le respect de ces droits et principes.

(82)

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ne participent pas à l'adoption du présent Règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application. Cela s'entend toutefois sans préjudice de la possibilité, pour le Royaume-Uni et l'Irlande, de notifier leur intention d'accepter le présent Règlement après son adoption conformément à l'article 4 dudit protocole.

(83)

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent Règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique aux successions à cause de mort. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent Règlement:

- a) l'état des personnes physiques ainsi que les relations de famille et les relations réputées avoir des effets comparables en vertu de la loi applicable;
- b) la capacité juridique des personnes physiques, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point c), et de l'article 26;
- c) les questions relatives à la disparition, à l'absence ou à la mort présumée d'une personne physique;
- d) les questions liées aux régimes matrimoniaux et aux régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable,

sont réputées avoir des effets comparables au mariage;

e) les obligations alimentaires autres que celles résultant du décès;

f) la validité quant à la forme des dispositions à cause de mort formulées oralement;

g) les droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités, de la propriété conjointe avec réversibilité au profit du survivant, de plans de retraite, de contrats d'assurance et d'arrangements analogues, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point i);

h) les questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales telles que les clauses contenues dans les actes constitutifs et dans les statuts de sociétés, d'associations et de personnes morales qui fixent le sort des parts à la mort de leurs membres;

i) la dissolution, l'extinction et la fusion de sociétés, d'associations et de personnes morales;

j) la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts;

k) la nature des droits réels; et

l) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

Article 2

Compétences en matière de successions dans les États membres

Le présent Règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de Règlement des successions.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par:

a) «succession», la succession à cause de mort, ce terme recouvrant toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*;

b) «pacte successoral», un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte;

c) «testament conjonctif», un testament établi par deux ou plusieurs personnes dans le même acte;

d) «disposition à cause de mort», un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral;

e) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire approuvée ou conclue, l'acte authentique établi ou le certificat successoral européen délivré;

f) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est demandée la déclaration constatant la force exécutoire ou l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique;

g) «décision», toute décision en matière de successions rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès;

h) «transaction judiciaire», une transaction en matière de successions approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure;

i) «acte authentique», un acte en matière de succession dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:

i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et

ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine.

2. Aux fins du présent Règlement, le terme «juridiction» désigne toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de successions qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent en vertu du droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et

b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa conformément à l'article 79.

Article 4

Compétence générale

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Article 5

Accord d'élection de for

1. Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession.

2. Cet accord d'élection de for est conclu par écrit, daté et signé par les parties concernées. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

Article 6

Déclinatoire de compétence en cas de choix de loi

Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, la juridiction saisie en vertu de l'article 4 ou 10:

a) peut, à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens; ou

b) décline sa compétence si les parties à la procédure sont convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie.

Article 7

Compétence en cas de choix de loi

Les juridictions d'un État membre dont la loi avait été choisie par le défunt en vertu de l'article 22 sont compétentes pour statuer sur la succession, à condition:

a) qu'une juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence dans la même affaire, en vertu de l'article 6;

b) que les parties à la procédure soient convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de cet État membre; ou

c) que les parties à la procédure aient expressément accepté la compétence de la juridiction saisie.

Article 8

Clôture de la procédure devant la juridiction saisie d'office en cas de choix de loi

Une juridiction qui a engagé d'office une procédure en matière de succession en vertu de l'article 4 ou 10 clôt la procédure si les parties à la procédure sont convenues de régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire dans l'État membre dont la loi avait été choisie par le défunt en vertu de l'article 22.

Article 9

Compétence fondée sur la comparution

1. Lorsque, au cours de la procédure devant une juridiction d'un État membre exerçant la compétence en vertu de l'article 7, il apparaît que toutes les parties à ladite procédure n'étaient pas parties à l'accord d'élection de for, la juridiction continue d'exercer sa compétence si les parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord comparaissent sans contester la compétence de la juridiction.

2. Si la compétence de la juridiction visée au paragraphe 1 est contestée par des parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord, la juridiction décline sa compétence.

Dans ce cas, la compétence pour statuer sur la succession appartient aux juridictions compétentes en vertu de l'article 4 ou 10.

Article 10

Compétences subsidiaires

1. Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où:

- a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès; ou, à défaut,
- b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

2. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens.

Article 11

Forum necessitatis

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, statuer sur la succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

Article 12

Limitation de la procédure

1. Lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur la succession peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des parties de limiter la portée de la procédure en vertu du droit de l'État membre dont la juridiction est saisie.

Article 13

Acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire, ou renonciation à ceux-ci

Outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre du présent Règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire une déclaration devant une juridiction concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession, sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations peuvent être faites devant une juridiction.

Article 14

Saisine d'une juridiction

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à

laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou

c) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction, ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

Article 15

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent Règlement se déclare d'office incompétente.

Article 16

Vérification de la recevabilité

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour pouvoir se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (signification ou notification des actes) ⁽⁹⁾ s'applique en lieu et place du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit Règlement.

3. Lorsque le Règlement (CE) n° 1393/2007 n'est pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en vertu de cette convention.

Article 17

Litispendance

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, toute juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Article 18

Connexité

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 19

Mesures provisoires et conservatoires

Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent Règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

CHAPITRE III LOI APPLICABLE

Article 20

Application universelle

Toute loi désignée par le présent Règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Article 21

Règle générale

1. Sauf disposition contraire du présent Règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

2. Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

Article 22

Choix de loi

1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.

4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.

Article 23

Portée de la loi applicable

1. La loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble d'une succession.

2. Cette loi régit notamment:

a) les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession;

b) la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant;

c) la capacité de succéder;

d) l'exhérédation et l'indignité successorale;

e) le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci;

f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers, sans préjudice des pouvoirs visés à l'article 29, paragraphes 2 et 3;

g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession;

h) la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les

personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers;

i) le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires;

j) le partage successoral.

Article 24

Dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux

1. La recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral sont régies par la loi qui, en vertu du présent Règlement, aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition si elle était décédée le jour de l'établissement de la disposition.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une personne peut choisir comme loi régissant sa disposition à cause de mort, quant à sa recevabilité et à sa validité au fond, la loi que cette personne aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées.

3. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas, à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral. En cas de choix de loi effectué conformément au paragraphe 2, la modification ou la révocation est régie par la loi choisie.

Article 25

Pacte successoral

1. Un pacte successoral qui concerne la succession d'une seule personne est régi, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par la loi qui, en vertu du présent Règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

2. Un pacte successoral qui concerne la succession de plusieurs personnes n'est recevable que s'il l'est en vertu de chacune des lois qui, conformément au présent Règlement, aurait régi la succession de chacune des personnes concernées si elles étaient décédées le jour où le pacte a été conclu.

Un pacte successoral qui est recevable en vertu du premier alinéa est régi, quant à sa validité au fond et à ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par celle des lois visées au premier alinéa avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent choisir comme loi régissant leur pacte successoral, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, la loi que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées.

Article 26

Validité au fond des dispositions à cause de mort

1. Aux fins des articles 24 et 25, les éléments ci-après relèvent de la validité au fond:

- a) la capacité de la personne qui dispose à cause de mort de prendre une telle disposition;
- b) les causes particulières qui empêchent la personne qui prend la disposition de disposer en faveur de certaines personnes ou qui empêchent une personne de recevoir des biens successoraux de la personne qui dispose;
- c) l'admissibilité de la représentation aux fins de l'établissement d'une disposition à cause de mort;
- d) l'interprétation de la disposition;
- e) la fraude, la contrainte, l'erreur ou toute autre question relative au consentement ou à l'intention de la personne qui dispose.

2. Lorsqu'une personne a la capacité de disposer à cause de mort en vertu de la loi applicable conformément à l'article 24 ou 25, une modification ultérieure de la loi applicable n'affecte pas sa capacité de modifier ou de révoquer une telle disposition.

Article 27

Validité quant à la forme des dispositions à cause de mort établies par écrit

1. Une disposition à cause de mort établie par écrit est valable quant à la forme si celle-ci est conforme à la loi:

- a) de l'État dans lequel la disposition a été prise ou le pacte successoral a été conclu;
- b) d'un État dont le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral possédait la nationalité, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès;
- c) d'un État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès;
- d) de l'État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait sa résidence habituelle, soit au moment de l'établissement de la disposition ou de la conclusion du pacte, soit au moment de son décès; ou
- e) pour les biens immobiliers, de l'État dans lequel les biens immobiliers sont situés.

Pour déterminer si le testateur ou toute personne dont la succession est concernée par un pacte successoral

avait son domicile dans un État particulier, c'est la loi de cet État qui s'applique.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux dispositions à cause de mort modifiant ou révoquant une disposition antérieure. La modification ou la révocation est également valable quant à la forme si elle est conforme à l'une des lois en vertu desquelles, conformément au paragraphe 1, la disposition à cause de mort modifiée ou révoquée était valable.

3. Aux fins du présent article, toute disposition légale qui limite les formes admises pour les dispositions à cause de mort en faisant référence à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur ou des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral, est considérée comme relevant du domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doit posséder tout témoin requis pour la validité d'une disposition à cause de mort.

Article 28

Validité quant à la forme de la déclaration concernant l'acceptation ou la renonciation

Une déclaration concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne qui fait la déclaration est valable quant à la forme lorsqu'elle respecte les exigences:

- a) de la loi applicable à la succession en vertu de l'article 21 ou 22; ou
- b) de la loi de l'État dans lequel la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle.

Article 29

Dispositions spéciales applicables, dans certains cas, à la nomination et aux pouvoirs de l'administrateur de la succession

1. Lorsque la nomination d'un administrateur est obligatoire ou obligatoire sur demande en vertu de la loi de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer sur la succession en application du présent Règlement et que la loi applicable à la succession est une loi étrangère, les juridictions de cet État membre peuvent, si elles sont saisies, nommer un ou plusieurs administrateurs de la succession en vertu de leur propre loi, sous réserve des conditions définies au présent article.

Les administrateurs nommés en vertu du présent paragraphe sont des personnes habilitées à exécuter le testament du défunt et/ou à administrer sa succession au titre de la loi applicable à la succession. Si ladite loi ne prévoit pas que la succession puisse être administrée par une personne autre qu'un bénéficiaire, les juridictions de l'État membre dans lequel un administrateur doit être nommé peuvent nommer à cet effet un administrateur tiers conformément à leur propre loi si celle-ci l'exige et s'il existe un grave conflit d'intérêt entre les bénéficiaires

ou entre les bénéficiaires et les créanciers ou d'autres personnes ayant garanti les dettes du défunt, un désaccord entre les bénéficiaires sur l'administration de la succession ou si la succession est difficile à administrer en raison de la nature des biens.

Les administrateurs nommés en vertu du présent paragraphe sont les seules personnes habilitées à exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 2 ou 3.

2. Les personnes nommées en qualité d'administrateurs en vertu du paragraphe 1 exercent les pouvoirs en matière d'administration de la succession qu'ils peuvent exercer conformément à la loi applicable à la succession. La juridiction procédant à la nomination peut fixer, dans sa décision, des modalités particulières d'exercice desdits pouvoirs en vertu de la loi applicable à la succession.

Si la loi applicable à la succession ne prévoit pas de pouvoirs suffisants pour préserver les biens successoraux ou pour protéger tant les droits des créanciers que ceux d'autres personnes ayant garanti les dettes du défunt, la juridiction procédant à la nomination peut décider de permettre aux administrateurs d'exercer, sur une base résiduelle, les pouvoirs prévus à cet effet dans sa propre loi et peut fixer dans sa décision des modalités particulières d'exercice desdits pouvoirs conformément à ladite loi.

Dans l'exercice de ces pouvoirs résiduels, les administrateurs respectent toutefois la loi applicable à la succession en ce qui concerne le transfert de la propriété du bien successoral, la responsabilité à l'égard des dettes de la succession, les droits des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, le droit d'accepter ou de renoncer à la succession, ainsi que, le cas échéant, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de la succession.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la juridiction nommant un ou plusieurs administrateurs en vertu du paragraphe 1, peut, à titre dérogatoire, si la loi applicable à la succession est la loi d'un État tiers, décider de confier à ces administrateurs la totalité des pouvoirs d'administration prévus par la loi de l'État membre dans lequel ils sont nommés.

Toutefois, dans l'exercice de ces pouvoirs, les administrateurs respectent, en particulier, la vocation successorale des bénéficiaires et la détermination de leurs droits successoraux, y compris leurs droits à une réserve héréditaire ou leurs droits à l'égard de la succession ou des héritiers en vertu de la loi applicable à la succession.

Article 30

Dispositions spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur certains biens ou ayant une incidence sur celle-ci

Lorsque la loi de l'État dans lequel sont situés certains biens immobiliers, certaines entreprises ou d'autres catégories particulières de biens comporte des dispositions spéciales qui, en raison de la destination économique, familiale ou sociale de ces biens, imposent

des restrictions concernant la succession portant sur ces biens ou ayant une incidence sur celle-ci, ces dispositions spéciales sont applicables à la succession dans la mesure où, en vertu de la loi de cet État, elles sont applicables quelle que soit la loi applicable à la succession.

Article 31

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Article 32

Comourants

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des lois différentes décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces lois règlent cette situation par des dispositions différentes ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes décédées n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

Article 33

Succession en déshérence

Dans la mesure où, en vertu de la loi applicable à la succession au titre du présent Règlement, il n'y a pour aucun bien d'héritier ou de légataire institué par une disposition à cause de mort, ou de personne physique venant au degré successible, l'application de la loi ainsi déterminée ne fait pas obstacle au droit d'un État membre ou d'une institution désignée à cet effet par ledit État membre d'appréhender, en vertu de sa propre loi, les biens successoraux situés sur son territoire, pour autant que les créanciers soient habilités à faire valoir leurs créances sur l'ensemble des biens successoraux.

Article 34

Renvoi

1. Lorsque le présent Règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient:

- a) à la loi d'un État membre; ou
- b) à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi.

2. Aucun renvoi n'est applicable pour les lois visées à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 22, à l'article 27, à l'article 28, point b), et à l'article 30.

Article 35

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent Règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 36

Systèmes non unifiés – conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent Règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de succession, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

2. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:

a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions se référant à la résidence habituelle du défunt, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès;

b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions se référant à la nationalité du défunt, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle le défunt présentait les liens les plus étroits;

c) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.

3. Nonobstant le paragraphe 2, toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de l'article 27, en l'absence de règles internes de conflit de lois dans ledit État, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle le testateur ou les personnes dont la succession est concernée par le pacte successoral présentaient les liens les plus étroits.

Article 37

Systèmes non unifiés – conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de succession, toute référence à la loi de cet État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le

système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel le défunt présentait les liens les plus étroits s'applique.

Article 38

Non-application du présent Règlement aux conflits de lois internes

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de succession ne sera pas tenu d'appliquer le présent Règlement aux conflits de lois qui surviennent uniquement entre ces unités.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article 39

Reconnaissance

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58, que la décision soit reconnue.

3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 40

Motifs de non-reconnaissance

Une décision rendue n'est pas reconnue:

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;

b) dans le cas où elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;

c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;

d) si elle est inconciliable avec une décision, rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans une procédure ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires

à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Article 41

Absence de révision quant au fond

En aucun cas, la décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.

Article 42

Sursis à statuer

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine.

Article 43

Force exécutoire

Les décisions rendues dans un État membre qui sont exécutoires dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58.

Article 44

Détermination du domicile

Pour déterminer, aux fins de la procédure prévue aux articles 45 à 58, si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie applique la loi interne de cet État membre.

Article 45

Compétence territoriale

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est portée devant la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 78.

2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Article 46

Procédure

1. La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.

2. Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.

3. La demande est accompagnée des documents suivants:

a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;

b) l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 47.

Article 47

Défaut de production de l'attestation

1. À défaut de production de l'attestation visée à l'article 46, paragraphe 3, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour la produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Article 48

Déclaration constatant la force exécutoire

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités de l'article 46, sans examen au titre de l'article 40. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

Article 49

Communication de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur conformément à la procédure fixée par la loi de l'État membre d'exécution.

2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

Article 50

Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 78.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 16 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de sa signification ou de sa notification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de soixante jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 51

Pourvoi contre la décision rendue sur le recours

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 78.

Article 52

Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire

La juridiction saisie d'un recours au titre de l'article 50 ou 51 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 40. Elle statue sans délai.

Article 53

Sursis à statuer

La juridiction saisie d'un recours prévu au titre de l'article 50 ou 51 sursoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine, du fait de l'exercice d'un recours.

Article 54

Mesures provisoires et conservatoires

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision soit requise au titre de l'article 48.

2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.

3. Pendant le délai du recours prévu à l'article 50, paragraphe 5, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.

Article 55

Force exécutoire partielle

1. Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

Article 56

Aide judiciaire

Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide judiciaire la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

Article 57

Caution ou dépôt

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, n'est imposé à la partie qui demande dans un État membre la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

Article 58

Impôt, droit ou taxe

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur de l'affaire n'est perçu dans l'État membre d'exécution à l'occasion de la procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

CHAPITRE V ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 59

Acceptation des actes authentiques

1. Les actes authentiques établis dans un État membre ont la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

2. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

3. Les juridictions compétentes en vertu du présent Règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable au titre du chapitre III. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

4. Si un point relatif aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière de successions est soulevé de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 60

Force exécutoire des actes authentiques

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58.

2. Aux fins de l'article 46, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.

3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 50 ou 51 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si

l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Article 61

Force exécutoire des transactions judiciaires

1. Les transactions judiciaires qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58.

2. Aux fins de l'article 46, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.

3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 50 ou 51 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

CHAPITRE VI CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Article 62

Création d'un certificat successoral européen

1. Le présent Règlement crée un certificat successoral européen (ci-après dénommé «certificat»), qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et produit les effets énumérés à l'article 69.

2. Le recours au certificat n'est pas obligatoire.

3. Le certificat ne se substitue pas aux documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres. Toutefois, dès lors qu'il est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre, le certificat produit également les effets énumérés à l'article 69 dans l'État membre dont les autorités l'ont délivré en vertu du présent chapitre.

Article 63

Finalité du certificat

1. Le certificat est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

2. Le certificat peut être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants:

a) la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;

b) l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;

c) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

Article 64

Compétence pour délivrer le certificat

Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est:

a) une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2; ou

b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions.

Article 65

Demande de certificat

1. Le certificat est délivré à la demande de toute personne visée à l'article 63, paragraphe 1 (ci-après dénommée «demandeur»).

2. Pour déposer une demande, le demandeur peut utiliser le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.

3. La demande contient les informations énumérées ci-après, pour autant que le demandeur en ait connaissance et que ces informations soient nécessaires pour que l'autorité émettrice puisse certifier les éléments que le demandeur souhaite voir certifier et est accompagnée, soit de l'original de tous les documents pertinents, soit de copies répondant aux conditions requises pour en établir l'authenticité, sans préjudice de l'article 66, paragraphe 2:

a) les renseignements concernant le défunt: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse au moment du décès, date et lieu du décès;

b) les renseignements concernant le demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse et lien éventuel avec le défunt;

c) les renseignements concernant le représentant éventuel du demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), adresse et qualité de représentant;

d) les renseignements concernant le conjoint ou le partenaire du défunt et, le cas échéant, concernant le ou les ex-conjoints ou le ou les anciens partenaires: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;

e) les renseignements concernant d'autres bénéficiaires éventuels en vertu d'une disposition à cause de mort et/ou en vertu de la loi: nom et prénom(s) ou raison sociale, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;

f) la finalité à laquelle est destiné le certificat conformément à l'article 63;

g) les coordonnées de la juridiction ou de l'autorité compétente qui règle ou a réglé la succession en tant que telle, le cas échéant;

h) les éléments sur lesquels le demandeur se fonde pour faire valoir, selon le cas, ses droits sur les biens successoraux en tant que bénéficiaire et/ou son droit d'exécuter le testament du défunt et/ou d'administrer la succession du défunt;

i) une indication concernant l'établissement ou non, par le défunt, d'une disposition à cause de mort; si ni l'original ni une copie ne sont joints, l'indication de la localisation de l'original;

j) une indication concernant la conclusion ou non, par le défunt, d'un contrat de mariage ou d'un contrat relatif à une relation pouvant avoir des effets comparables au mariage; lorsque ni l'original ni une copie du contrat ne sont joints, l'indication de la localisation de l'original;

k) une indication quant à la déclaration faite ou non par l'un des bénéficiaires concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci;

l) une déclaration établissant que, à la connaissance du demandeur, aucun litige portant sur les éléments à certifier n'est pendant;

m) toute autre information que le demandeur considère utile aux fins de la délivrance du certificat.

Article 66

Examen de la demande

1. Dès réception de la demande, l'autorité émettrice vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire.

2. Si le demandeur n'a pas pu produire des copies des documents pertinents répondant aux conditions

requis pour en établir l'authenticité, l'autorité émettrice peut décider d'accepter d'autres moyens de preuve.

3. Si son droit national le prévoit et sous réserve des conditions qui y sont fixées, l'autorité émettrice peut demander que des déclarations soient faites sous serment ou sous forme d'une déclaration solennelle en lieu et place d'un serment.

4. L'autorité émettrice prend toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la demande de certificat. Si cela est nécessaire aux fins de l'établissement des éléments à certifier, elle entend toute personne intéressée, ainsi que tout exécuteur ou administrateur, et procède à des annonces publiques visant à donner à d'autres bénéficiaires éventuels la possibilité de faire valoir leurs droits.

5. Aux fins du présent article, l'autorité compétente d'un État membre fournit, sur demande, à l'autorité émettrice d'un autre État membre les informations détenues, notamment, dans les registres fonciers, les registres de l'état civil et les registres consignant les documents et les faits pertinents pour la succession ou pour le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent du défunt, dès lors que cette autorité compétente est autorisée, en vertu du droit national, à fournir ces informations à une autre autorité nationale.

Article 67

Délivrance du certificat

1. L'autorité émettrice délivre sans délai le certificat conformément à la procédure fixée dans le présent chapitre lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Elle utilise le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.

L'autorité émettrice ne délivre pas le certificat en particulier:

- a) si les éléments à certifier sont contestés; ou
- b) si le certificat s'avère ne pas être conforme à une décision portant sur les mêmes éléments.

2. L'autorité émettrice prend toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la délivrance du certificat.

Article 68

Contenu du certificat

Le certificat comporte les informations suivantes dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle il est délivré:

- a) le nom et l'adresse de l'autorité émettrice;
- b) le numéro de référence du dossier;

c) les éléments sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat;

d) la date de délivrance;

e) les renseignements concernant le demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse et lien éventuel avec le défunt;

f) les renseignements concernant le défunt: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse au moment du décès, date et lieu du décès;

g) les renseignements concernant les bénéficiaires: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s) et numéro d'identification (le cas échéant);

h) les renseignements concernant un contrat de mariage conclu par le défunt ou, le cas échéant, un contrat passé par le défunt dans le cadre d'une relation qui, selon la loi qui lui est applicable, est réputée avoir des effets comparables au mariage et les renseignements concernant le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent;

i) la loi applicable à la succession et les éléments sur la base desquels cette loi a été déterminée;

j) les renseignements permettant d'établir si la succession s'ouvre *ab intestat* ou en vertu d'une disposition à cause de mort, y compris les informations concernant les éléments donnant naissance aux droits et/ou pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession;

k) le cas échéant, la mention pour chaque bénéficiaire de la nature de l'acceptation de la succession ou de la renonciation à celle-ci;

l) la part revenant à chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens revenant à un héritier déterminé;

m) la liste des droits et/ou des biens revenant à un légataire déterminé;

n) les restrictions portant sur les droits de l'héritier ou des héritiers et, selon le cas, du ou des légataires en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu de la disposition à cause de mort;

o) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et/ou de l'administrateur de la succession et les restrictions portant sur ces pouvoirs en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu de la disposition à cause de mort.

Article 69

Effets du certificat

1. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.
3. Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.
4. Lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.
5. Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points k) et l).

Article 70

Copies certifiées conformes du certificat

1. L'autorité émettrice conserve l'original du certificat et délivre une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.
2. L'autorité émettrice tient, aux fins de l'article 71, paragraphe 3, et de l'article 73, paragraphe 2, une liste des personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes en application du paragraphe 1.
3. Les copies certifiées conformes délivrées ont une durée de validité limitée à six mois, qui doit être indiquée sur la copie concernée sous la forme d'une date d'expiration. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité émettrice peut, à titre dérogatoire,

décider d'allonger la durée de validité. Une fois ce délai expiré, toute personne en possession d'une copie certifiée conforme doit, afin de pouvoir utiliser le certificat aux fins énoncées à l'article 63, demander une prorogation de la durée de validité de la copie certifiée conforme ou demander à l'autorité émettrice une nouvelle copie certifiée conforme.

Article 71

Rectification, modification ou retrait du certificat

1. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou d'office, l'autorité émettrice rectifie le certificat en cas d'erreur matérielle.
2. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, l'autorité émettrice modifie le certificat ou procède à son retrait lorsqu'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité.
3. L'autorité émettrice informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes en application de l'article 70, paragraphe 1, de toute rectification, modification, ou de tout retrait du certificat.

Article 72

Voies de recours

1. Toute personne habilitée à présenter une demande de certificat peut former un recours contre toute décision rendue par l'autorité émettrice en application de l'article 67.

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut former un recours contre toute décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 71 et de l'article 73, paragraphe 1, point a).

Le recours est formé devant une autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État.

2. Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le certificat délivré ne correspond pas à la réalité, l'autorité judiciaire compétente rectifie ou modifie le certificat, procède à son retrait ou veille à ce qu'il soit rectifié, modifié ou retiré par l'autorité émettrice.

Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le refus de délivrance du certificat est infondé, l'autorité judiciaire compétente délivre le certificat ou veille à ce que l'autorité émettrice réexamine le dossier et prenne une nouvelle décision.

Article 73

Suspension des effets du certificat

1. Les effets du certificat peuvent être suspendus par:

a) l'autorité émettrice, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'article 71; ou

b) l'autorité judiciaire, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 72, pendant l'exercice d'un tel recours.

2. L'autorité émettrice ou, le cas échéant, l'autorité judiciaire informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes, en application de l'article 70, paragraphe 1, de toute suspension des effets du certificat.

Pendant la période de suspension des effets du certificat, aucune nouvelle copie certifiée conforme du certificat ne peut être délivrée.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 74

Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le contexte du présent Règlement.

Article 75

Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent Règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent Règlement et qui portent sur des matières régies par le présent Règlement.

En particulier, les États membres qui sont parties à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires continuent à appliquer les dispositions de cette convention au lieu de l'article 27 du présent Règlement pour ce qui est de la validité quant à la forme des testaments et des testaments conjonctifs.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent Règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent Règlement.

3. Le présent Règlement ne fait pas obstacle à l'application de la convention du 19 novembre 1934 conclue entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, qui comporte des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions, telle que révisée par l'accord intergouvernemental conclu entre lesdits États le 1^{er} juin 2012, par les États membres qui y sont parties, dans la mesure où elle prévoit:

a) des règles relatives aux aspects procéduraux de l'administration des successions définies par la convention et une assistance en cette matière de la part des autorités des États qui sont parties contractantes à la convention; et

b) une simplification et une accélération des procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de successions.

Article 76

Relation avec le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil

Le présent Règlement ne fait pas obstacle à l'application du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité⁽¹⁰⁾.

Article 77

Informations mises à la disposition du public

Les États membres fournissent à la Commission, en vue de la mise à la disposition de ces informations au public dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux successions, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en matière de succession et des informations relatives au type d'autorité compétente pour recevoir les déclarations d'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou de renonciation à ceux-ci.

Les États membres fournissent également des fiches descriptives énumérant tous les documents et/ou informations habituellement exigés aux fins de l'inscription de biens immobiliers situés sur leur territoire.

Les États membres tiennent en permanence ces informations à jour.

Article 78

Informations concernant les coordonnées et les procédures

1. Au plus tard le 16 janvier 2014, les États membres communiquent à la Commission:

a) le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 45, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 50, paragraphe 2;

b) les procédures de pourvoi contre la décision rendue sur le recours visées à l'article 51;

Réexamen

c) les informations pertinentes relatives aux autorités compétentes aux fins de la délivrance du certificat en vertu de l'article 64; et

d) les procédures de recours visées à l'article 72.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées au paragraphe 1, point a).

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 79

Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2.

2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.

3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 80

Établissement et modification ultérieure des attestations et des formulaires visés aux articles 46, 59, 60, 61, 65 et 67

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les attestations et les formulaires visés aux articles 46, 59, 60, 61, 65 et 67. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.

Article 81

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du Règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du Règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 82

Au plus tard le 18 août 2025 la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent Règlement comprenant une évaluation de tout problème pratique rencontré dans le cadre de transactions extrajudiciaires en matière de successions intervenues parallèlement dans différents États membres ou d'une transaction extrajudiciaire intervenue dans un État membre parallèlement à une transaction conclue devant une juridiction d'un autre État membre. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications.

Article 83

Dispositions transitoires

1. Le présent Règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

2. Lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité.

3. Une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 est recevable et valable quant au fond et à la forme si elle remplit les conditions prévues au chapitre III ou si elle est recevable et valable sur le fond et en la forme en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où la disposition a été prise, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans tout État dont il possédait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession.

4. Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent Règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession.

Article 84

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 août 2015, à l'exception des articles 77 et 78 qui sont applicables à partir du 16 janvier 2014 et des articles 79, 80 et 81 qui sont applicables à partir du 5 juillet 2012.

Le présent Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

⁽¹⁾ JO C 44 du 11.2.2011, p. 148.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 mars 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 juin 2012.

⁽³⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽⁹⁾ JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

⁽¹⁰⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

4

BIBLIOGRAPHIE



Ouvrages, monographies, études

- A. Bonomi, P. Wautelet, I. Pretelli, A. Öztürk, Le droit européen des successions - Commentaire du Règlement n°650/2012 du 4 juillet 2012, Bruylant, 2013 ;
- M. Revillard, G. Khairallah (dir.), Droit européen des successions internationales - Le règlement du 4 juillet 2012, Defrénois, 2013 ;
- E. Fongaro (dir), Droit patrimonial européen de la famille, LexisNexis, 2013 (reprise du colloque paru au JCP N 2013, n° 1078-1083).



Articles, commentaires

- L. Abadie, La loi applicable au sein du règlement, Dr. fam. 2013. Dossier 37 ;
- S. Alma-Delettre, Le champ d'application du règlement, Dr. fam. 2013. Dossier 36 ;
- M. Azavant, L'ordre public successoral, Dr. fam. 2013. Dossier 38 ;
- C. Bidaud-Garon, La loi applicable aux successions internationales selon le règlement du 4 juillet 2012, JCP N 2013, n° 17, p. 69 ;
- A. Boiché, Le règlement sur les successions, JCP N 2013, n° 15, p. 50 ;
- D. Boulanger, Le renouvellement du traitement de l'anticipation successorale au travers du règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012, JCP N 2013, n°27, p. 39 ;
- F. Boulanger, Révolution juridique ou compromis en trompe-l'œil? À propos du nouveau règlement européen sur les successions internationales, JCP 2012, n° 1120 ;
- D. Bureau, Juger le présent, prévoir l'avenir, in Nouveau droit international privé des successions : les zones d'ombre, Dr. et patr., mai 2014, p. 78 ;
- C. Bridge, Le nouveau droit communautaire des successions (unité de compétence, autonomie de la volonté, et limitation des risques d'insécurité juridique), LPA 2014, n° 132, p. 6 ;

- S. Cabrillac, C. Lisanti, La détermination de la loi applicable à la succession internationale, Dr. et patr. 2013, n° 226, p. 42 ;
- M. Cagniard, J.-F. Sagaut, De nouveaux outils qui impactent les solutions traditionnelles, JCP N 2012, n° 43-44, p. 27 ;
- P. Callé, Règlement Successions et régime successions internationales, Defrénois 2013, p. 65 ;
- P. Callé, L'acceptation et l'exécution des actes authentiques, JCP N 2013, n° 15, p. 52 ;
- G. Carducci, Le règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 : ses principales nouveautés pour les successions internationales dans l'UE, JCP 2013, n° 19, p. 960 ;
- F. Chalvignac, Le certificat successoral européen, Dr. fam. 2013, Dossier 39 ;
- R. Crône, Successions internationales : la révolution en marche, Solutions Notaires, août-sept. 2012, p. 23 ;
- R. Crône, Le certificat successoral européen, « super acte de notoriété » des successions transfrontalières, Solutions notaires oct. 2012 p. 23 ;
- P. Chassaing, Successions internationales, brèves réflexions notariales sur le règlement européen du 7 juin 2012, RDLC 2012, n° 95, p. 47 ;
- A. Devers, Requiem pour la fraude à la loi, in Nouveau droit international privé des successions : les zones d'ombre, Dr. et patr. mai 2014, p. 52 ;
- M. Douchy-Oudot, Présentation brève du règlement (UE) n° 650/2012..., RTD eur. 2012, p. 897 ;
- E. Fongaro, Vers un droit patrimonial européen de la famille ?, JCP N 2013, n° 15, p. 27 ;
- E. Fongaro, Le règlement successions et l'ordre public international, in Nouveau droit international privé des successions : les zones d'ombre, Dr. et patr., mai 2014, p. 61 ;
- E. Fongaro, L'anticipation successorale à l'épreuve du règlement successions, JDI 2014 doct. 5 ;
- M. Revillard, Droit international privé et européen : pratique notariale, n° 833, p. 427, 8^{ème} éd., Defrénois ;
- N. Fricero, Une nouvelle réglementation des successions transfrontalières dans l'Union européenne, Procédures 2012, n° 10, p. 17 ;
- L. Galliez, Applications immédiates du règlement européen sur les successions, JCP N 2013, n° 17, p. 75 ;
- L. Galliez, Successions internationales : entre unité civile et morcellement fiscal, JCP N 2013, p. 54 ;

- S. Godechot-Patris, Le nouveau droit international privé des successions: entre satisfactions et craintes, D. 2012, p. 2462 ;
- S. Godechot-Patris, Les successions internationales : l'unité civile, JCP N 2013, n°47, p. 58 ;
- M. Goré, La professio juris, Defrénois 2012, p. 762 ;
- M. Goré, Les silences du règlement européen sur les successions internationales, Dr. et patr. 2013, n° 224, p. 34 ;
- M. Goré, et R. de Gourcy, Droit patrimonial de la famille, sous la direction de M. Grimaldi, Dalloz Action, 2014, p.1350 à 1366 ;
- M. Grimaldi, Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire, Defrénois 2012, p. 755 ;
- W. Hannecart Weyth, Successions internationales: enfin une uniformisation européenne... à partir de 2015, RJPF 2012, n° 9, p. 55 ;
- E. Jacoby, Le certificat successoral européen et les registres fonciers, JCP N 2013, n° 11, p. 5 ;
- E. Jacoby, Acte de notoriété ou certificat successoral européen ?, JCP N 2012, n° 1272 ;
- J.-P. Laborde, Le champ d'application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions internationales, JCP N 2013, n° 15, p. 31 ;
- P. Lagarde, Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions, Rev. crit. DIP 2012, p. 693 ;
- H. Letellier, Premières analyses pratiques du nouveau règlement 650/2012 dit "Successions", Dr. et patr. 2013, n° 226, p. 61 ;
- C. Lisanti, La professio juris dans le règlement Successions du 4 juillet 2012, Gaz. Pal. 2013, n° 165-166, p. 23 ;
- M. Nadaud, Le domaine de la loi successorale, JCP N 2013, n° 15, p. 46 ;
- N. Nord, Quelles limites dans l'optimisation d'une succession internationale ?, Dr. et patr. 2013, n° 226, p. 56 ;
- N. Nord, Les lois de police : une conception classique ou restrictive, in Nouveau droit international privé des successions : les zones d'ombre, Dr. et patr., mai 2014, p. 56 ;
- G. Payan, Règlement (UE), n° 650/2012 : un nouvel instrument européen régissant les successions transfrontalières, Lexbase Hebdo - Edition privée générale, 2012, n° 501 ;

- L. Perreau-Saussine, Le nouveau règlement européen « successions internationales » : un équilibre délicat entre juridique et judiciaire, Europe 2013, Etude 6 ;
- D. Porcheron, La compétence juridictionnelle dans le règlement "Successions", Dr. et patr. 2013, n° 226, p. 51 ;
- M. Revillard, Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions, Defrénois 2012. 743 ;
- B. Reynis, Le certificat successoral européen, un acte authentique européen, Defrénois 2012. 767 ;
- J.-F. Sagaut, Le certificat successoral européen : un acte en quête de notoriété, JCP N 2013, n° 15, p. 56 ;
- S. Sana-Chaillé de Néré, Vers un droit patrimonial européen de la famille?, JCP N 2013, n° 15, p. 39 ;
- J.-L. Van Boxstael, Le Règlement successoral européen, Revue du notariat belge, 2012, p. 840 ;
- P. de Vareilles-Sommières, Pour une meilleure consolidation européenne des dispositions de planification successorale prises avant le 17 août 2015 relativement à une succession internationale, D. 2012. 2321 ;
- L. Weyts, L'adaptation des droits réels selon le Règlement européen sur les successions internationales, Revue du notariat belge, 2014, p. 763.



5

INDEX

 **A**

Acte de décès

Cas n° 19

Allemagne

Cas n° 4

 **B**

Belgique

Cas n° 12

Cas n° 13

Cas n° 19

Bénéficiaire

Cas n° 10

 **C**

Caractère universel

•.Base

Cas n° 01

•.Complication

Cas n° 11

Certificat successoral européen (CSE)

Cas n° 10

Cas n° 19

•.Acte de notoriété

Cas n° 10

Cas n° 19

•. Attestation notariée

Cas n° 10

•. Copie certifiée conforme

Cas n° 10

•. Publicité foncière

Cas n° 10

•. Régime matrimonial

Cas n° 10

Choix de la loi applicable (*Professio juris*)

Cas n° 02

Cas n° 03

Cas n° 06

Cas n° 08

Cas n° 09

Cas n° 16

Conflit des lois interrégionaux

Cas n° 17

Compétence du notaire

Cas n° 04

Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort

Cas n° 03

Cas n° 15

Convention de La Haye du 5 octobre 1961, relative aux conflits de lois en matière de la forme des dispositions testamentaires

Cas n° 02



Donation entre époux

Cas n° 08

Cas n° 09

Dépeçage de la loi

Cas n° 07

Dispositions transitoires

Cas n° 03

Domaine de la loi

Cas n° 06

Cas n° 07

Cas n° 16

Droit foral

Cas n° 17



Espagne

Cas n° 17

État tiers

Cas n° 07

Cas n° 11



Grant of Probate

Cas n° 16



Italie

Cas n° 08

Cas n° 09

Cas n° 10

Cas n° 14



Japon

Cas n° 01

Juridiction

Cas n° 04



Légalisation

Cas n° 10

• *Apostille*

Cas n° 10



Majeur vulnérable

Cas n° 13

Maroc

Cas n° 02



Opt in

Cas n° 09

Cas n° 07

Option successorale

Cas n° 14

• *Renonciation*

Cas n° 14

• *Acceptation*

Cas n° 14

Ordre public international

Cas n° 11

Cas n° 16



Pacte successoral

Cas n° 08

Cas n° 09

Pays-Bas

Cas n° 03

Cas n° 05

Personal Representatives

Cas n° 07

Cas n° 15

Portugal

Cas n° 12

Principe d'unité

Cas n° 06

Cas n° 07



Renvoi

Cas n° 07

Réserve

Cas n° 15

Résidence habituelle

Cas n° 1

Cas n° 4

Cas n° 5

Cas n° 12

Cas n° 13

• *Domicile*

Cas n° 5

Royaume-Uni

Cas n° 16



Suède

Cas n° 10



Traduction

Cas n° 10

Trust

Cas n° 18



Venezuela

Cas n° 12



6

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE
FONDAMENTAUX..... 5

A]
Caractère universel du Règlement 7

CAS n° 01
Principe de base 7

B]
**Entrée en vigueur & applicabilité du
Règlement..... 9**

CAS n° 02
Choisir la loi applicable à sa succession avant le 17 août 2015
..... 9

CAS n° 03
La validité des choix de loi « anciens » effectués dans un Etat
admettant déjà la *professio juris* 11

C]
Compétence du notaire français 13

CAS n° 04
Compétence du notaire français..... 13

D]		
	Critère de la résidence habituelle	15
	CAS n° 05	
	Rattachement à la dernière résidence habituelle	15
E]		
	<i>Professio juris</i>	17
	CAS n° 06	
	La <i>professio juris</i> et la nécessaire unité de la loi successorale	17
F]		
	Renvoi	19
	CAS n° 07	
	L'admission limitée du renvoi	19
G]		
	Dispositions à cause de mort et pactes successoraux	21
	CAS n° 08	
	La donation entre époux.....	21
	CAS n° 09	
	La donation entre époux : « variante »	24

H] **Certificat successoral européen (CSE) 25**

CAS n° 10	
Délivrance d'un CSE	25

DEUXIEME PARTIE **APPROFONDISSEMENTS 29**

A] **Complications liées au caractère universel du Règlement 31**

CAS n° 11	
Application universelle du Règlement & unité de la loi successorale, de quelques complications	31

B] **Difficultés de mise en œuvre du critère de la résidence habituelle 34**

CAS n° 12	
La résidence habituelle alternée.....	34
CAS n° 13	
La détermination de la résidence d'un majeur déplacé pour raisons de santé.....	36

C]		
	Option successorale	38
	CAS n° 14	
	L'exercice de l'option successorale	38
D]		
	Difficulté de la <i>professio juris</i>.....	40
	CAS n° 15	
	Les difficultés résultant du choix de la loi anglaise.....	40
E]		
	Ordre public international	43
	CAS n° 16	
	Ordre public international & la question de la réserve successorale	43
F]		
	Conflits de lois interrégionaux	46
	CAS n° 17	
	Le cas de l'Espagne (portée de <i>la professio juris</i>).....	46
G]		
	Trust	49
	CAS n° 18	
	Trust constitué dans l'Ontario	49

H]

Difficulté du certificat successoral européen (CSE)

53

CAS n° 19

Subsidiarité du CSE 53

ANNEXES 55

BIBLIOGRAPHIE 85

INDEX 91



